

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Avril 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 188).
2. — Congé (p. 189).
3. — Dépôt de rapports (p. 188).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 188).
5. — Conférence des présidents (p. 188).
6. — Rappel au règlement (p. 189).
MM. Marcel Prélot, le président.
7. — Délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 190).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; André Armengaud, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi au scrutin public.
8. — Reconduction de la législation sur les emplois réservés. — Adoption d'un projet de loi (p. 191).
Discussion générale : Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article unique :

Amendement de M Hector Viron. — M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Commission d'enquête sur les abattoirs de La Villette. — Décision de publication du rapport (p. 193).

MM. Pierre Marilhac, président de la commission d'enquête ; Etienne Dailly.

10. — Modification du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 194).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission du règlement ; Louis Namy, André Armengaud, Etienne Dailly.

Art. additionnel A (nouveau) : adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 1 de M. Pierre Marilhac et 5 de M. Etienne Dailly. — MM. Pierre Marilhac, le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Etienne Dailly, Marcel Martin. — Rejet de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (nouveau) et 3 : adoption.

Art. additionnel (nouveau) 3 bis A (amendement n° 2 de M. Etienne Dailly) : adoption.

Art. additionnel (nouveau) 3 bis à 8 : adoption.

Art. additionnel 6 bis (nouveau) (amendement n° 3 de M. Etienne Dailly) :

MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le président.
Adoption de l'article.

Art. 7 à additionnel 9 *quater* (nouveau) : adoption.

Art. additionnel 9 *quinquies* (nouveau) :

MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le président, Etienne Dailly.

Rejet de l'article.

Art. additionnel 9 *sexies* (nouveau) : adoption.

Art. additionnel 9 *septies* (nouveau) (amendement n° 4 de M. Etienne Dailly) :

MM. Etienne Dailly, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 12 : adoption.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : M. Louis Namy.

Adoption de la résolution.

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 205).

12. — Ordre du jour (p. 205).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 avril 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Georges Bonnet demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 182, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 187, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 120, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient ».

Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des Républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique (n° 101).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 27 avril 1971, à quinze heures :

1° Réponse à la question orale sans débat n° 1096 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (réglementation du titre de conseiller fiscal) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales (n° 85) ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique de l'Algérie à l'égard des compagnies pétrolières françaises (n° 70) ;

4° Discussion éventuelle de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95).

B. — Jeudi 29 avril, à quinze heures, et, éventuellement, le soir :

1° Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes, en remplacement de M. René Blondelle, décédé.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière (n° 155, 1970-1971).

La conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, a décidé de fixer au mercredi 28 avril 1971, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 4 mai 1971 :**

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, relative à l'inscription à l'ordre du jour parlementaire de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord (n° 68).

B. — **Jeudi 6 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 182, 1970-1971) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 1533 A. N.) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n° 179, 1970-1971) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 178, 1970-1971) ;

5° Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 25, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 1970-1971) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 120, 1970-1971) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national (n° 174, 1970-1971).

C. — **Jeudi 13 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971).

D. — **Mardi 18 mai 1971 :**

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93).

E. — **Mardi 25 mai 1971 :**

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des transports, relative aux transports en commun dans la région parisienne (n° 98) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101).

III. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Mardi 18 mai 1971, après les questions orales :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 186, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 185, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971).

B. — **Mercredi 19 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971) ;

2° Eventuellement et sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 1606-A.N.).

C. — **Jeudi 27 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 1478-A.N.).

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Marcel Prélot. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, il va être beaucoup question de règlement aujourd'hui. Or, je suis dans l'obligation de constater que, selon celui-ci, c'est seulement à la fin de la séance que vous auriez dû donner communication de l'ordre des travaux des jours prochains. L'article 29 du règlement du Sénat dispose, en effet, en son paragraphe 4 : « A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président informe le Sénat... ».

C'est peu de chose, mais je ne voudrais pas que mon silence constitue une approbation, ni surtout qu'il crée un précédent. Comme nous allons modifier tout à l'heure certaines dispositions du règlement, je tenais à indiquer que celle-ci n'est pas touchée.

M. le président. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous répondre qu'on agit ainsi depuis de très nombreuses années.

M. Marcel Prélot. Il n'y a pas prescription ! (Sourires.)

M. le président. Nous procédons ainsi à la demande de nos collègues qui désirent être informés le plus rapidement possible des décisions prises par la conférence des présidents.

M. Marcel Prélot. Il vaudrait mieux, dans ces conditions, modifier le texte et écrire : « Au cours de la séance », au lieu de : « A la fin de la séance ».

M. le président. Il est toujours possible de modifier le règlement. Il vous appartient de déposer un texte dans ce sens.

— 7 —

**DELAI IMPARTI AU SENAT
POUR L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de MM. André Colin, Antoine Courrière, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon, François Schleiter et Jacques Soufflet tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. [N° 116 et 168 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la présentation de ce rapport j'étais partagé entre deux sentiments : celui de rester au banc de la commission — l'adoption de cette proposition de loi n'étant à mes yeux qu'une formalité — et celui de monter à la tribune pour donner à ce débat la solennité qui s'impose : il est rare en effet, très rare, d'avoir l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée une proposition de loi signée par tous les présidents de groupe, sans exception. Si je monte à cette tribune c'est donc par égard pour leurs personnes et pour ce qu'ils représentent.

Le débat est simple. Nous avons tous dans la mémoire les conditions dans lesquelles, au cours des années précédentes, nous avons été amenés à délibérer des lois de finances. Nous avons tous le souvenir de ces longues nuits au cours desquelles il n'était pas rare que nous abordions l'examen du budget d'un département ministériel aux environs de vingt-trois heures pour le terminer vers quatre ou cinq heures du matin. Chacun de nous se souvient également de l'obligation dans laquelle nous nous trouvons de fixer aux samedis après-midi et dimanches, des budgets comme ceux des territoires ou des départements d'outre-mer qui mériteraient d'être traités devant une Assemblée mieux fournie qu'elle ne l'est ces jours-là, compte tenu des obligations qui nous appellent dans nos départements.

Pourquoi cette situation ? Pourquoi la réglementation très stricte de nos temps de parole, nécessaire sans doute, mais bien sévère ? Pourquoi en définitive cette diminution de nos possibilités de contrôle alors que ce contrôle, il faut bien le reconnaître, est en fait annuel parce qu'il est de nature budgétaire ? Parce que l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui porte loi organique relative aux lois de finances, ne nous octroie que quinze jours pour délibérer de ce genre de loi, alors que l'Assemblée nationale dispose de quarante jours pour mener ses travaux à leur terme.

Nos présidents de groupe ont donc pensé qu'il était nécessaire d'obtenir les cinq jours supplémentaires dont, de toute évidence, le Sénat a besoin pour travailler dans des conditions qui demeureront, certes, éprouvantes, mais qui seront plus normales.

Pourquoi cinq jours seulement ? Parce qu'il fallait se tenir dans le délai global de soixante-dix jours qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 47 de la Constitution et qui est le délai imparti au Parlement tout entier pour se prononcer sur les dispositions du projet de loi de finances, faute de quoi le Gouvernement a alors le droit de promulguer ladite loi de finances par ordonnance.

Or, quarante jours à l'Assemblée nationale, vingt jours au Sénat, cela fait soixante jours et l'expérience prouve que la commission mixte paritaire, qui est de coutume et presque de droit en pareille occurrence, peut avoir terminé ses travaux et que les deux lectures successives éventuelles peuvent être intervenues dans un délai de cinq à six jours.

Il restait à nos présidents de groupe à faire en sorte que leur initiative n'entraîne pas de révision constitutionnelle avec ratification, après adoption par l'Assemblée nationale, par le Congrès.

En fait, mesdames, messieurs, la Constitution ne parle pas du délai de droit commun de quinze jours qui nous est fixé pour l'examen de la loi de finances. En effet, le premier alinéa

de l'article 47 de la Constitution dit : « Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. »

Il suffit, par conséquent, de modifier la loi organique et de porter le délai de quinze jours prévu par elle à vingt jours.

Mais on pourrait penser qu'il y aurait discordance entre cette disposition nouvelle et le deuxième alinéa de l'article 47 de la Constitution qui dit : « Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours ».

En fait il n'y a pas discordance, car ce délai de quinze jours auquel nos présidents de groupe s'attaquent n'est fixé par la Constitution qu'à titre « circonstanciel », seulement dans le cas où l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de quarante jours. Nos présidents de groupe, avec la sagesse qui les caractérise, ont réservé ce cas. Ils nous proposent le texte suivant : « Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus », c'est-à-dire lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée en première lecture dans un délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances, « Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus », c'est-à-dire si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet, dans le délai ainsi imparti et que le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée et acceptés par lui « ce délai est de quinze jours ».

Nos présidents de groupe ont donc élaboré un texte qui ne vise effectivement que le délai de droit commun prévu par la loi organique et qui prend grand soin de ne pas modifier le délai circonstanciel de quinze jours prévu par la Constitution dans le cas seulement où l'Assemblée nationale n'en aurait pas terminé avec l'examen d'un tel projet dans un délai de quarante jours.

Je devais au Sénat ces explications de droit pour lui montrer quelle avait été la sagesse des présidents de groupe. Ils ont réussi à élaborer un texte qui ne met pas en cause les dispositions constitutionnelles, qui ne modifie pas le délai de quinze jours imparti au Sénat pour l'examen d'un tel projet lorsque l'Assemblée excède son délai de quarante jours, ni le délai global de soixante-dix jours visés par la Constitution. Mais en même temps, et pour les autres cas qui, d'expérience, se reproduisent chaque année, nous pourrions grâce à ce texte bénéficier de cinq jours supplémentaires.

Cet allongement du délai, mesdames, messieurs, soulagera un peu notre peine et ne fera que donner encore plus de qualité, si cela était possible, à des travaux auxquels les membres de la Haute assemblée apportent tous leurs soins. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous pensez bien que je n'entends pas formuler d'objection à la proposition qui nous est faite, ni exprimer des réserves à l'égard du rapport de notre excellent collègue, M. Dailly. Il a très justement dit que le délai supplémentaire de cinq jours prévu allégera la tâche un peu lourde de nos collègues au moment de la session budgétaire, notamment au mois de novembre quand nous avons à débattre à la fois de la loi de finances et des fascicules budgétaires.

Je voudrais toutefois faire observer que l'élimination du travail de nuit, ou la diminution du travail de nuit ne fera pas disparaître toutes les difficultés que nous connaissons. Je pense que, sans toucher à la loi organique autrement que vient de le faire M. Dailly au nom de la commission des lois, nous aurions intérêt à réfléchir sur les problèmes d'organisation du travail respectif des commissions lors de la préparation de la discussion budgétaire.

En effet, ce n'est pas la prolongation du délai de quinze à vingt jours qui changera les habitudes que nous avons contractées depuis très longtemps en ce qui concerne la présentation des rapports, aussi bien au fond que pour avis. Cette modification ne changera pas non plus le défilé à la tribune de nos collègues dans la discussion budgétaire. Si ceux-ci tiennent souvent à intervenir dans la discussion budgétaire pour traiter de problèmes locaux ou particuliers qui s'encadrent mal dans l'ensemble d'une discussion budgétaire, c'est faute de pouvoir engager à d'autres moments un dialogue avec le Gouvernement.

Sur ce point, à l'instigation de M. le président du Sénat et de M. le président de la commission des finances, nous avons été quelques-uns à préparer des travaux qui sont restés assez confidentiels jusqu'à présent et qui étaient destinés à permettre de mieux articuler les travaux des différentes commissions avec ceux de la commission des finances pour l'examen précis des problèmes qui se posent à l'occasion de tel ou tel budget, eu égard à la politique du Gouvernement par rapport à tel ou tel département ministériel.

Je souhaiterais que nous ayons l'occasion de reprendre, avec la commission de législation, les études que notamment M. Coudé du Foresto et moi-même avons faites pour améliorer les conditions du travail parlementaire, car il me semble fondamental que, pour le bon fonctionnement du régime parlementaire, les discussions sur les différents fascicules budgétaires soient encore plus approfondies qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, parce qu'elles auront été mieux préparées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les explications très complètes qui viennent de vous être données par votre rapporteur M. Etienne Dailly et les précisions apportées par M. Armand, mon propos, à cette tribune, sera aussi bref que possible. Ce sujet est bien connu du Sénat, comme de l'Assemblée nationale et aussi, vous me permettrez de le dire, de l'ancien président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi organique qu'examine votre assemblée tend à allonger le délai qui lui est imparti pour se prononcer en première lecture sur les projets de loi de finances. Ses auteurs estiment pouvoir obtenir par ce moyen une amélioration des conditions d'examen de ces textes.

Ce débat revêt à mes yeux une importance particulière ; c'est la raison pour laquelle j'ai tenu, suivant l'exemple de votre rapporteur, à m'exprimer du haut de cette tribune. Tout d'abord, je sais combien l'étude de projets de loi de finances constitue chaque année une tâche ardue et quelles conditions de travail elle impose souvent au Parlement. Il sied de rendre hommage à la qualité des travaux qui s'accomplissent à cette occasion dans votre assemblée, et je suis personnellement convaincu de l'excellence de tout ce qui peut améliorer les conditions dans lesquelles elle étudie, débat et vote le budget de la nation.

L'importance de la proposition qui vous est soumise tient également à ce qu'elle modifie un texte qui constitue l'armature fondamentale de notre droit budgétaire et qu'elle le modifie dans un domaine de nature constitutionnelle, celui des délais dont dispose le Parlement pour se prononcer sur les projets de loi de finances.

Sans doute, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé il y a quelques instants, la proposition ne touche-t-elle pas directement au délai global de soixante-dix jours prévu à l'article 47 de la Constitution. Peut-être pourrait-on se demander si elle n'est pas susceptible, en réduisant la durée de la phase finale de l'examen des projets de loi de finances, de reporter la difficulté lors des navettes et de la discussion en commission mixte paritaire, discussion qui porte, vous le savez par expérience, sur les points litigieux et souvent importants du projet de loi de finances.

Mais le Gouvernement estime qu'il appartient au Parlement d'apprécier lui-même cet aspect du problème et d'organiser son travail législatif de la façon qu'il estime la plus efficace.

Dans cet esprit, qui a été également celui des auteurs de la proposition de loi, c'est-à-dire de tous les présidents des groupes de votre assemblée, et sous réserve que la proposition soumise à votre examen soit reconnue conforme à la Constitution, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Un sénateur à gauche. Il n'a pas autre chose à faire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais, monsieur le président, avant que vous ne consultiez le Sénat, remercier le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse de notre assemblée et, si j'ai bien entendu, également à la sagesse du Parlement (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment*), par conséquent à la sagesse de l'Assemblée nationale qui, du

moins je l'espère, voudra bien ne pas refuser au Sénat les moyens de son action.

Vous avez évoqué les difficultés éventuelles d'un report *in fine* des difficultés initiales, si j'ose ainsi m'exprimer, et vous avez craint qu'au niveau de la commission mixte paritaire ou des navettes on ne se trouve « à l'étroit ». Je pourrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous communiquer une statistique que j'ai établie portant sur les dix dernières années, mais je vous demande de me croire et de m'autoriser à ne citer que les chiffres relatifs à l'année qui vient de se terminer. Si, en 1970, nous avons disposé de cinq jours de plus, nous aurions terminé le 14 décembre alors que le délai constitutionnel de soixante-dix jours expirait le 18 du même mois. Or, sauf erreur de ma part, l'année 1970 a été, dans l'hypothèse où vous vous placiez, la plus mauvaise. Je crois donc que le danger n'existe pas.

Encore une fois, sans rien modifier ni au délai global ni au délai circonstanciel prévus par la Constitution, la proposition de loi nous permettrait de disposer de cinq jours supplémentaires. Cette proposition résulte de la sagesse de nos présidents de groupe et le Sénat s'honorerait en l'adoptant à l'unanimité.

M. Gaston Monnerville. C'est ce qu'il va faire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le souhaite, monsieur le président.

Avant de conclure, je voudrais rappeler au Gouvernement qu'en définitive c'est lui qui, aux termes de l'article 48 de la Constitution, est le maître de l'ordre du jour et que la rapidité avec laquelle la Haute assemblée pourra examiner ce texte sera directement fonction de la diligence dont il fera preuve. Je souhaite qu'il mesure dans le scrutin qui va intervenir l'attente du Sénat à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	281
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141

Pour l'adoption

281

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 8 —

RECONDUCTION DE LA LEGISLATION SUR LES EMPLOIS RESERVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés. [N° 187 et 191 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par le texte que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales, la reconduction de la législation sur les emplois réservés est engagée pour six ans au lieu de trois, sans aucun changement de droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

Si le Gouvernement avait décidé, à l'échéance du 27 avril 1971, de mettre un terme à cette législation, les anciens combattants et victimes de guerre auraient perdu la possibilité d'obtenir des emplois publics dans des conditions rendues favorables par l'application de cette loi. Le vote de ce projet revêt donc une importance certaine.

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires ont fixé pour les administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les entreprises industrielles ou commerciales du secteur public, des propositions d'emplois de même catégorie, ayant la qualité d'emplois réservés et devant, à ce titre, être pourvus en dehors des règles normales de recrutement.

Je pense qu'il est bien entendu que les syndicats à vocation multiple, les districts et les communautés urbaines bénéficient de cette législation, monsieur le ministre ?

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Oui, madame !

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Merci, monsieur le ministre. Votre commission des affaires sociales est, vous le savez, soucieuse de contribuer dans les meilleures conditions à l'action législative qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre aussi bien qu'à celle qui intéresse toutes les autres catégories de Français sur le mieux-être desquels elle a pour mission de veiller.

Animée par cette préoccupation elle avait chargé, dès le mois de décembre dernier, son rapporteur pour les problèmes relatifs aux anciens combattants et victimes de guerre de proposer au Sénat et au Gouvernement un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1970, alors en cours d'examen. Cet amendement avait précisément pour objet de proroger pour une nouvelle période de trois années, et avec une sécurité de quelques mois, la législation sur les emplois réservés qui, permanente pour les anciens militaires, n'est que provisoire pour les victimes de guerre.

Pour des raisons quelque peu ésotériques, le Gouvernement avait très fortement insisté, au cours de la séance tenue le 16 décembre 1970 par notre Assemblée, en faveur du retrait de notre amendement. Mais, le 2 avril 1971, il prenait l'initiative du dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, d'un texte dont la lecture attentive montre qu'il est absolument identique à celui auquel il s'était montré peu favorable quelques semaines auparavant. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ce qui n'est sans doute finalement qu'une querelle de préséance.

La législation sur les emplois réservés, qui a rendu et rend encore de très importants services en matière de réinsertion sociale et professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre, cesserait définitivement d'avoir effet dans quelques jours si la mesure de prorogation qui nous est proposée n'était pas adoptée, comme je viens de le dire.

Si beaucoup de problèmes ont pu être résolus favorablement, d'autres restent à régler et il ne paraît pas concevable que le pouvoirs publics ne se donnent pas les moyens nécessaires à cet effet.

L'Assemblée nationale a examiné, le 15 avril, sur rapport de M. Valenet, le projet de loi qui lui était soumis. Suivant en cela les suggestions de son rapporteur et de sa commission, elle a porté de trois à six ans la reconduction de législation qui lui était proposée.

Votre commission a, à son tour, étudié le projet de loi qui est maintenant soumis au Sénat.

Elle l'a, et pour cause, estimé tellement conforme à ses propres préoccupations qu'elle n'a pensé pouvoir mieux faire que l'adopter.

Elle a cependant chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accélérer très sensiblement les procédures administratives préalables à l'attribution des emplois réservés : il s'écoule trop souvent un délai d'attente de

nombreux mois, parfois de plusieurs années, entre le moment où les candidats déposent leur demande et celui où ils sont effectivement pourvus d'un poste.

Cet état de choses est rendu particulièrement déplorable du fait que la situation matérielle des intéressés est presque toujours des plus modestes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet — Mme le rapporteur vient de vous le dire — la reconduction pour une période de six ans de la législation sur les emplois réservés au bénéfice des invalides, veuves et orphelins de guerre.

A l'heure actuelle, la date limite qui figure dans les textes précités est celle du 27 avril 1971.

Les victimes de guerre sont, vous le savez, régies par la loi du 30 janvier 1923. Après la guerre de 1914-1918, en effet, le nombre très élevé des victimes du conflit : blessés, malades, veuves, orphelins, conduisit à leur reconnaître une vocation prioritaire à un relassement dans les emplois publics. C'est précisément la priorité donnée à ces victimes de guerre par rapport aux militaires de carrière ainsi que son caractère dérogatoire par rapport aux règles normales du statut de la fonction publique qui motiva le caractère temporaire de cette législation.

Le pays tout entier pouvait légitimement penser que la longue et cruelle épreuve qu'il venait de subir serait la dernière. Au bout d'un certain nombre d'années, par conséquent, une fois les victimes réinsérées dans la vie professionnelle, les règles habituelles du recrutement dans les emplois publics reprendraient leur empire à l'exception, bien entendu, de l'avantage traditionnellement offert aux militaires de carrière.

L'Histoire en a malheureusement décidé autrement. Après la guerre 1939-1945, la loi du 26 octobre 1946 remettait en vigueur la législation sur les emplois réservés au bénéfice des victimes de guerre. Le principe d'une limitation dans le temps fut conservé et cette remise en vigueur fut décidée pour une période de trois ans.

Depuis lors sont intervenues des reconductions successives pour des périodes d'ailleurs variables : six mois en 1949, six en 1950, 1956 et 1962, enfin trois ans par la loi de finances du 22 décembre 1967 qui reconduisit la législation pour la période du 27 avril 1968 au 27 avril 1971.

Une nouvelle prorogation — Mme le rapporteur vient de vous le dire — s'impose en raison du nombre encore élevé des postulants au reclassement. Le nombre des nouvelles demandes instruites par mes services se maintient, depuis quelques années, au niveau pratiquement constant d'environ 7.500 par an. Aux victimes des conflits précédents sont venues, en effet, s'ajouter celles de la guerre d'Indochine et des événements d'Algérie. D'autre part, les effets du vieillissement et de l'aggravation de l'état de santé, ainsi que les incidences des mutations économiques, entretiennent le besoin d'un reclassement dans les emplois publics.

Le texte proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale prévoyait une reconduction de la législation pour un délai de trois ans. A la suite d'un amendement présenté par M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, et accepté par le Gouvernement, ce délai a été porté à six ans. Aux termes du texte qui vous est soumis, la législation sur les emplois réservés aux victimes de guerre demeurera en vigueur jusqu'au 27 avril 1977. Les droits des postulants sont ainsi garantis pour une longue période. Ce texte devrait donc recueillir également votre approbation.

Je me permets d'ajouter qu'il ne serait d'ailleurs ni judicieux ni raisonnable, pour les raisons que j'ai expliquées, de rendre permanents, vingt-six ans après la dernière guerre mondiale, des dispositions qui, dès l'origine, ont toujours eu un caractère temporaire.

Bien sûr, je n'ignore pas, madame Cardot, que les candidats ayant satisfait aux examens d'aptitude se plaignent du délai souvent assez long qui s'écoule entre leur inscription sur les listes et leur nomination effective dans un emploi. Vous l'avez dit et vous avez raison.

Mon département s'efforce de réduire ces délais par une politique systématique d'information et d'orientation des candidats vers les emplois où existent des possibilités de recrutement et surtout en les dissuadant de demander, comme cela est trop souvent le cas, une affectation dans les départements méridionaux. Je ne saurais d'ailleurs trop engager les parlementaires à m'apporter de leur côté leur concours à cette fin, et j'en ai besoin.

Cette politique, que je m'engage à poursuivre, a porté ses fruits puisque, depuis la dernière guerre, l'institution des emplois réservés a permis le reclassement de 81.713 candidats, dont 39.226 pensionnés, 9.648 veuves et 32.839 militaires.

Je voudrais, pour terminer, remercier Mmes et MM. les membres de votre commission des affaires sociales, et tout particulièrement madame Cardot, dont je sais tout l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale de mon département.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter ce projet de loi conformément aux conclusions de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La date du 27 avril 1977 est substituée à celle du 27 avril 1971 au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

Par amendement n° 1, MM. Viron, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'alinéa premier de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

« Bénéficient, sans condition de délai, d'un droit... »

« Les alinéas 4 et 5 de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont abrogés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à compléter ce projet de loi dont chacun s'accorde à reconnaître le bien-fondé des modifications qu'il propose, portant de trois à six ans la reconduction de cette législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre.

Il n'est pas inutile, néanmoins, de souligner le caractère temporaire de cette loi reconduite périodiquement depuis cinquante ans. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a du reste indiqué — cela vient d'être rappelé — que le nombre de candidats aux emplois réservés se main'tenait sensiblement : 8.359 en 1964 et 7.500 en 1970. Ce fait souligne donc l'importance de ce texte pour préserver les droits de ces victimes de guerre. Aussi, souhaiterions-nous que la loi aille plus loin.

Le rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales du Sénat souligne qu'« il s'écoule trop souvent un délai d'attente atteignant parfois plusieurs années entre le moment où les candidats déposent leur demande et celui où ils ont obtenu un poste. »

C'est pourquoi notre amendement suggère que l'on en finisse avec cette législation de caractère temporaire, toujours reconduite, et qu'on applique aux anciens combattants la législation en vigueur pour les militaires, c'est-à-dire le bénéfice de ce droit « sans condition de délai », ce qui permettrait la reconnaissance de ce droit en permanence.

Tel est l'objet de cet amendement déposé par notre groupe. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission n'a pas eu, à proprement parler, à connaître de cet amendement qui n'a été rédigé qu'après la fin de ses travaux.

Elle ne lui attacherait peut-être pas une importance capitale puisque, après tout, satisfaction lui est donnée pour une nouvelle

période de six ans ; mais il est vraisemblable que sur le plan des principes elle aurait été très favorable à l'amendement. Depuis trop longtemps déjà, elle s'élève contre le principe des forclusions, qui ne lui paraît défendable ni sur le plan du droit, ni sur le plan humain.

Dès lors qu'un candidat à un emploi réservé remplit les diverses conditions régulièrement requises pour l'obtenir, il est profondément inique de contester la permanence d'un droit qui correspond trop souvent hélas, à la permanence d'une situation socialement ou psychologiquement pénible ou désastreuse, née du fait de la guerre.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me crois autorisée à donner un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants. J'indiquerai d'abord à Mme le rapporteur qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de forclusion car ce droit n'est pas contesté ; il est seulement reconduit.

J'ajouterai que le Gouvernement ne voit pas la nécessité, vingt-six ans après la fin de la dernière guerre, de transformer du temporaire en définitif.

Enfin, l'un des avantages de cette situation — et j'attire votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce point — est que tous les trois ou tous les six ans, en reconduisant ce texte, nous pouvons l'améliorer, ce qui vient d'être fait.

En particulier, qui peut dire que dans six ans les différentes catégories d'emplois réservés aux veuves, aux pensionnés et aux orphelins, seront obligatoirement les mêmes ? Nous ne le savons pas. Il existe des emplois en voie de disparition, d'autres dont ne veulent plus ceux qui pourraient y avoir droit aujourd'hui, enfin des emplois nouveaux sont créés qui pourraient être offerts aux anciens combattants.

Voilà pourquoi je fais appel à votre sagesse en vous demandant de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES ABATTOIRS DE LA VILLETTE

Décision de publication du rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de publication du rapport fait par M. André Mignot, rapporteur, et MM. Francisque Collomb, Victor Golvan, Raoul Vadepiéd, rapporteurs adjoints au nom de la commission d'enquête créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1970 et chargée d'examiner les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du Marché d'intérêt national de Paris-La Villette (application du 7° alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).

Cette demande a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 15 avril 1971.

La parole est à M. le président de la commission d'enquête.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission d'enquête. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est aujourd'hui le dernier acte du président de cette commission d'enquête dont vous avez décidé le principe, que vous avez constituée et au sein de laquelle ont été choisis, outre un président, des vice-présidents et des rapporteurs, dont un rapporteur général, M. Mignot. Si j'ai tenu à monter à cette tribune, c'est pour très succinctement rappeler — car il ne doit pas y avoir de débat — les conditions matérielles dans lesquelles nous avons travaillé.

D'abord, nous avons strictement gardé le silence. Nous étions tenus par la Constitution au secret. Ce secret a été respecté. Si un hebdomadaire, aussi spirituel qu'indiscret, a publié un article concernant notre rapport, ceux qui le connaissent savent que le rédacteur n'a eu que quelques minutes pour jeter un coup d'œil sur la partie analytique de notre travail, mais que nos conclusions ne lui furent pas connues.

Ces conclusions, mes chers collègues, nous y sommes arrivés après un travail acharné. Nous avons siégé treize journées complètes au cours desquelles nous avons entendu un grand nombre de personnalités. En dehors de ces réunions, nous avons compulsé d'innombrables documents, tout cela pour la recherche loyale et sans passion de la vérité.

Au cours de nos travaux — et ce sera le premier remerciement que je tiens à adresser au nom de la commission tout entière — nous avons bénéficié, comme d'habitude, de l'assistance technique la plus dévouée de la part de nos administrateurs. La tradition veut, ce qui est hautement respectable, qu'aucun d'entre eux ne soit nommé, mais je tiens à ce qu'ils sachent la gratitude profonde que nous leur exprimons pour l'œuvre qu'ils ont accomplie à nos côtés, sacrifiant leur repos et agissant non seulement dans la discrétion — c'est une tradition ici — mais aussi avec une compétence, une objectivité et un sens de l'intérêt public au-dessus de tous éloges. Je suis sûr que le Sénat voudra s'associer aux remerciements de la commission. (*Applaudissements.*)

Mes remerciements iront ensuite aux membres de cette commission, d'abord à son rapporteur général, puis à ses rapporteurs particuliers, MM. Golvan, Vadepiéd et Collomb. Ils ont assisté à toutes les séances et ils ont souvent sacrifié même leurs intérêts personnels, car la période était mal choisie : entre la date de la décision du Sénat et la date du dépôt du rapport s'inscrivaient les élections municipales et tous ceux — ils étaient l'immense majorité — qui avaient des préoccupations municipales doivent être doublement remerciés pour le sacrifice qu'ils ont consenti.

Cette commission d'enquête a siégé la plupart du temps avec 80 p. 100 de son effectif global et elle n'est jamais descendue à moins de 60 p. 100 de son effectif. Je donne cette précision parce qu'il convient qu'à l'extérieur on sache que le Parlement travaille et qu'il y met souvent beaucoup plus d'acharnement qu'on ne le croit.

Maintenant, vous allez avoir une décision à prendre, mais vous allez devoir la prendre d'une manière incohérente — ce n'est pas la faute de votre commission, ni de son président, mais de la faute des textes qui nous sont applicables — vous allez avoir à décider de la publication d'un rapport dont vous ne savez rien.

Seuls, les membres de la commission connaissent le contenu du texte, auquel ils attachent une importance considérable, car c'est la seule commission d'enquête réunie au cours de la V^e République. Le texte a été adopté à l'unanimité. En présence de représentants de toutes les nuances politiques de cette assemblée, les trente dernières pages ont été discutées phrase par phrase et adoptées phrase par phrase.

Ne pouvant, pour quelques minutes encore, vous dire ce qu'il y a dans ce rapport, je suis obligé de vous en demander, de confiance, la publication.

Cette situation est parfaitement illogique. Elle est même absurde. Cela était déjà apparu à notre collègue Dailly, lorsqu'il avait présidé la commission de contrôle sur l'O. R. T. F. ; il avait alors déposé une proposition de loi, dont je suis l'un des cosignataires, pour mettre fin à cette absurdité et laisser la commission d'enquête libre de décider elle-même de cette publication. En tout cas, nous sommes encore régis par l'ancien texte, mais j'espère qu'à la lueur de cette expérience, nous pourrions apporter le correctif qui s'impose à une disposition qui n'a pas de sens.

Telles sont les considérations que je voulais vous présenter.

Sans anticiper sur votre décision, je dois vous avouer que j'ai fait un pari sur l'avenir : j'ai imaginé que cette publication serait décidée et dès à présent je vous indique que vous pourrez trouver — dès que vous aurez pris votre décision — une sorte de résumé d'une trentaine de pages qui vous donneront déjà certaines de nos conclusions. Quant au rapport global, il comportera environ 200 pages d'imprimerie et vous le trouverez dans les documents qui vous sont distribués.

Enfin, mesdames, messieurs, j'espère que nous n'aurons ni les uns ni les autres à recommencer pareille aventure. Je crois exprimer ici un sentiment unanime : nous venons de vivre une expérience qui a été très cruelle pour nous, car pour reprendre

une expression du rapport, « nous avons pénétré dans un domaine d'incohérence et d'irresponsabilité qui nous a tous laissés absolument stupéfaits ». Nous voudrions que, de ce travail, se dégagent des enseignements pour que de pareilles erreurs ne se reproduisent pas.

Certains seront peut-être déçus, mais en toute honnêteté, il nous a été impossible — et nous ne le souhaitons pas, — de jeter des têtes en pâture à l'opinion publique. Ce que nous avons condamné est autrement plus grave que quelques personnalités. Je suis obligé, pour quelques secondes encore, de m'arrêter là.

Tel est le dernier acte du président de la commission d'enquête sur La Villette qui, je l'espère, aura bien servi le Sénat, la République et aussi la France. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Un simple mot, monsieur le président, pour remercier M. Marcihacy d'avoir bien voulu faire allusion à la proposition de loi qu'avec lui et quelques-uns de mes collègues, tous membres de la commission de contrôle sur l'O.R.T.F., nous avons déposée. Je tiens à souligner que cette proposition de loi est en instance devant l'Assemblée nationale depuis le 11 juin 1970. Le Gouvernement n'est pas à son banc, mais il m'entend certainement : j'espère qu'il voudra faire rapidement venir en discussion ce texte devant l'Assemblée nationale. Son adoption donnerait plus de cohérence au vote qui va intervenir ici aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Sénat sur la demande dont il est saisi.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

En conséquence, le rapport de la commission d'enquête déposé le 7 avril 1971 sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

— 10 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélôt fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Alain Poher, André Méric, Pierre Carous, Pierre Garet, Etienne Dailly, Gérard Minvielle, Jacques Ménard, André Fosset, Jean-Pierre Blanchet, Charles Durand, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Louis Namy, Jean Noury, Jacques Pelletier et Jacques Piot tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau). [N° 34 et 1970 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, un spirituel ministre de l'éducation nationale de la III^e République, dans un discours de distribution des prix, a qualifié celle-ci de république pénelopéenne. (*Sourires.*) Je crois que, dans une large mesure, cette épithète peut être valable pour la république actuelle, et en particulier à l'égard de certains travaux du Sénat. En effet, voici qu'en douze ans, c'est la septième fois que je monte à cette tribune pour vous demander une modification du règlement. Pour mon compte, c'est sans doute la dernière que je présente, mais ce n'est pas l'ultime révision réglementaire que le Sénat décidera.

Pour cette septième modification, j'aurais souhaité vous apporter une vaste réforme d'ensemble dont chacun souhaite évidemment qu'elle soit un jour menée à bien, mais vous savez que la matière du règlement, contrairement aux traditions des Parlements, échappe en grande partie, sous la V^e République, aux Assemblées elles-mêmes. Contrairement à l'avis de Laboulaye, qu'il ne faut pas « mettre dans la Constitution ce qui doit être dans le règlement », il y a beaucoup de « règlement »

dans la Constitution actuelle. Ainsi se marque dès le début l'étroitesse des limites dans lesquelles je vais être obligé de me mouvoir.

En contrepartie, je dirai que les mesures apparemment les plus modestes peuvent avoir cependant leur importance à deux conditions : la première, c'est qu'elles aillent toutes dans le même sens, qu'il n'y ait pas entre elles de contradictions internes ; la seconde, c'est que ces mesures soient longuement étudiées et techniquement valables. Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, répond, me semble-t-il, à ces deux critères.

Vous en connaissez le point de départ, ce sont les travaux du bureau même du Sénat, et la résolution que je rapporte est signée par le président du Sénat, les vice-présidents, les membres du bureau. C'est donc un document d'une très grande importance par son origine.

A cela, grâce à l'excellence des services techniques de cette maison, j'ai pu ajouter un certain nombre de dispositions donnant plus d'aisance à certains votes ou à certains débats. Enfin, un amendement de M. Dailly, qui entre assez logiquement dans nos intentions, a été retenu par la commission.

Les mesures que j'ai à vous proposer peuvent se grouper sous quatre chefs : d'abord des allègements pour la désignation des bureaux, bureau du Sénat lui-même, bureau des commissions, et pour la nomination des commissions ; puis un renforcement du rôle des groupes et des précisions sur la notion même de groupe ; ensuite, certaines mesures concernant les commissions ; enfin, d'autres regardant la tenue des séances.

En ce qui concerne l'accélération et la simplification des désignations du bureau et des commissions, je n'entrerai pas dans le détail des dispositions qui seront tout à l'heure soumises à votre vote. J'indiquerai simplement que nous mettons fin à un certain manque d'harmonie dans le fonctionnement de nos travaux. En effet, une partie du Sénat fonctionnait selon un rythme triennal, notamment pour la désignation du président et des vice-présidents, et une autre partie selon un rythme annuel, en particulier la nomination des secrétaires avait lieu annuellement, ainsi que celle des commissions et de leurs bureaux.

Il semble que l'on doive préférer le rythme triennal, qui correspond directement au renouvellement par tiers de notre assemblée, et qu'il ne faille pas revenir chaque année sur la désignation des secrétaires, celles des commissions et de leurs bureaux.

C'est là simplification et il pourra y avoir, de ce fait, accélération de nos travaux, si du moins les premiers jours de session sont, par les soins du Gouvernement, maître de l'ordre du jour prioritaire, consacrés à des travaux utiles. Or, vous le savez, la longue mise en marche que nous connaissons souvent au début des sessions ne tient pas au retard que causerait la formation du bureau ou celle des commissions, mais au fait que les services ministériels n'ont pas préparé en temps utile les projets à soumettre aux assemblées.

En compensation, les présidents et les membres des bureaux des commissions ayant l'assurance de conserver leur mandat pendant trois ans, il a paru raisonnable, et c'est l'objet de l'amendement de M. Dailly, de limiter les possibilités de renouvellements successifs dans les fonctions. Nous verrons tout à l'heure que cette mesure, pour ménager des situations personnelles, n'entrerait pas en application dès la rentrée prochaine, alors que ce serait le cas pour les autres dispositions que je rapporte.

Ensuite vient une question plus délicate, celle des groupes et de leur composition. La commission a été inspirée par la résolution du bureau, qui souhaite que les groupes soient mieux définis et jouent un rôle plus marqué dans les débats de notre Assemblée.

Cependant la commission a tenu en même temps à maintenir l'absolue liberté pour un sénateur de ne pas appartenir à un groupe. Cette liberté est totale : il est possible d'adhérer à un groupe, mais il est possible aussi de s'en abstenir.

Par ailleurs, le Sénat possède une gamme, assez exceptionnelle dans le droit parlementaire, de situations. Ceux d'entre vous qui ont assisté à une séance de la Chambre des communes ou du Parlement canadien, où je me trouvais le mois dernier, savent que, là, il n'y a qu'une seule option puisqu'il faut être ou bien à la droite ou bien à la gauche du *speaker*, qu'il faut choisir entre l'opposition et la majorité et que l'entreprise qui consiste à franchir ce qu'on appelle le « couloir » est assez audacieuse ; généralement, on ne le franchit qu'une fois et presque seul Winston Churchill a fait plusieurs aller et retour. (*Sourires.*)

Il est une autre conception que connaissent ceux d'entre nous qui siègent dans les assemblées européennes ; trois grandes formations sont reconnues, qui correspondent à peu près au partage de l'opinion des pays de l'Europe occidentale : ou bien on est social-démocrate, ou bien on est démocrate-chrétien, ou bien on est libéral. En dehors il n'y a pas de salut, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de groupe organisé.

Enfin, il y a le système des groupes multiples quasi sans limitation. Ainsi, il a paru nécessaire de préciser que nul ne sera obligé, pas plus aujourd'hui, d'appartenir à un groupe. Par contre, il sera nécessaire — la formule d'ailleurs dont use mon rapport est particulièrement adoucie — pour tous les groupes, de prendre une dénomination. Si des sénateurs désirent n'appartenir à aucun groupe et n'avoir aucune étiquette, ils seront des « isolés », ainsi dénommés de façon à ce qu'il n'y n'y ait pas de confusion avec les non-inscrits actuels. Ces isolés pourront former une réunion et désigner un porte-parole pour faire valoir leurs droits chaque fois que le règlement leur en assure la jouissance, j'entends leurs droits collectifs, les droits individuels de tous les sénateurs étant constitutionnellement égaux.

D'autre part, les groupes reçoivent quelques prérogatives nouvelles. Ils pourront, notamment, être qualifiés, demander un scrutin public. En contrepartie, l'effectif minimum des groupes est légèrement relevé, il passe de onze à quinze, de façon à éviter une prolifération excessive et à donner à cet organisme interne de travail plus de consistance et plus d'autorité.

Les mesures concernant les commissions sont diverses et au nombre de cinq. Figure, en premier lieu, l'interdiction des missions d'information pendant le cours des sessions — ce qui devrait aller de soi, mais il vaut mieux le préciser — sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau.

En second lieu, il y aura saisine de la commission compétente au fond pour toutes les demandes de création d'une commission d'enquête. Jusqu'à présent, c'est la commission de législation qui était obligatoirement saisie. Or, si large et diverse que soit sa composition, celle-ci n'est pas universellement compétente en matière de règlement actuel et l'amener à se prononcer, par exemple, sur l'opportunité d'une commission concernant La Villette — on vient de vous en parler, et les épithètes de M. Marcihacy ont été assez sévères — ou sur les événements du Tchad n'allait pas sans inconvénient. Il est évident que la commission de législation n'est pas faite pour statuer sur l'opportunité de telles enquêtes. Son rôle doit simplement être de dire si, juridiquement, une commission d'enquête est conforme à la loi, c'est-à-dire si les faits apparaissent comme suffisamment importants, et si les règles concernant le fonctionnement d'une commission — notamment l'absence d'une action judiciaire engagée — sont bien respectées. Cela peut poser des problèmes délicats, car la notion d'information judiciaire peut être entendue de différentes manières ; il est donc nécessaire que la commission de législation intervienne, mais il est logique qu'elle n'ait à prononcer qu'une appréciation de légalité et non pas d'opportunité.

Nous vous proposons donc que la commission de législation, sauf s'il s'agit d'enquêtes concernant directement son domaine, soit simplement consultée pour avis, la commission des affaires étrangères, la commission des finances ou telle autre commission appréciant le fond.

La troisième disposition concerne une difficulté grave sur le plan juridique, mais pas toujours perceptible aux non initiés, le vote d'articles ayant pour objet d'interpréter une loi et, par conséquent, de faire « tomber » éventuellement la jurisprudence admise. Il est arrivé, en effet, que la commission qui a fait insérer cette disposition interprétative n'en ait pas exactement mesuré la portée sur le plan juridique. La commission de législation ne demande pas que l'affaire lui soit renvoyée, mais elle souhaite être consultée, ne serait-ce que pour appeler l'attention du Sénat sur les incidences de ces dispositions interprétatives, dont il est d'ailleurs à souhaiter qu'elles soient rares.

Quatrièmement, notre texte confirme aux commissions leur rôle général d'information, afin de mettre le Sénat en mesure d'assurer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement. Cette disposition n'est pas absolument nécessaire, elle découle de la Constitution et, pourrait-on dire, de l'existence même du Sénat, mais, là encore, il était préférable de mettre les choses au clair en les inscrivant dans le règlement.

Enfin, une dernière disposition invite impérativement les sénateurs siégeant dans des organismes extraparlimentaires ou représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale à établir un rapport sur l'activité de celles-ci.

Jusqu'ici les rapports n'étaient demandés que sur les missions remplies au titre du Sénat lui-même. Malheureusement, il faut constater qu'un certain nombre de missions n'ont pas toujours satisfait à une obligation qui était cependant, en quelque sorte, une condition de leur déplacement.

En ce qui concerne la tenue des séances, deux mesures sont prévues : d'abord la possibilité pour la conférence des présidents d'organiser des débats, alors qu'il fallait, d'après le règlement, l'accord de tous les groupes ; ensuite, l'augmentation du nombre des jours pendant lequel il sera normalement tenu séance et, ainsi, le jeudi matin, qui était réservé aux commissions, pourra être consacré à une séance publique. Il était malheureusement difficile, dans le cadre hebdomadaire restreint qui est le nôtre, de faire autre chose que d'enlever aux unes — c'est-à-dire aux commissions — ce que l'on donne à l'autre — c'est-à-dire à la séance publique.

Votre commission vous propose encore de décider que, dorénavant, le Sénat se prononcera par un seul vote sur les textes établis par les commissions mixtes paritaires. Comme on ne peut rien y toucher, il était inutile de procéder par division.

La procédure prévue à l'article 40 de la Constitution sera étendue aux irrecevabilités fondées sur les dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Enfin, l'exigence d'un scrutin public de plein droit pour la ratification des traités internationaux est abandonnée, mais il sera toujours possible, dans les conditions générales prévues par le règlement, de demander ce vote. En pratique, il était très difficile de discriminer les catégories des traités visés. Personnellement, ayant il y a quelque temps remplacé le président de la commission, j'ai maintenu très vigoureusement la prérogative parlementaire du scrutin public de droit, afin que la question devienne entière. Après examen approfondi, il paraît expédient de laisser le soin à la commission de prendre l'initiative du scrutin public lorsqu'elle le juge bon, c'est-à-dire lorsqu'elle estime que le fond du débat comporte la nécessité d'un vote aussi solennel.

Voici, mes chers collègues, les diverses dispositions que j'ai à vous proposer. Je pense vous les avoir présentées aussi clairement que possible et je répéterai ce que je disais au début de mon propos — sans y insister puisqu'avec une parfaite correction le Gouvernement n'est pas présent dans un débat d'ordre interne ? à savoir que c'est la Constitution elle-même qui nous contraint à des modifications aussi restreintes et que rien ne sera fait tant qu'il n'aura pas été porté remède à la brièveté et à la mauvaise distribution des sessions, à la réglementation du nombre des commissions, à la procédure de l'ordre du jour prioritaire...

M. Paul Minot. Très bien !

M. Marcel Prélot, rapporteur. ... enfin à toutes les procédures contraignantes qui, il y a douze ans maintenant, étaient concevables pour guérir le parlementarisme français de ses mauvaises habitudes.

Je crois que la cure imposée par M. Michel Debré ne s'est que trop prolongée et que la morosité actuelle tient en grande partie à ce que précisément le Parlement, voyant toujours ses prérogatives rognées,...

MM. André Cornu et Gaston Monnerville. Très bien !

M. Marcel Prélot, rapporteur. ... s'interroge sur sa raison d'être. (*Applaudissements.*)

Il y a quelques années, l'Association française des sciences politiques m'avait demandé de faire un exposé devant ses adhérents, tous hommes politiques, juristes, politologues. J'avais choisi un sujet qui, à l'époque, avait fait quelque peu scandale : je lui avais donné pour titre : *Le parlementarisme peut-il être limité sans être annihilé ?*

Ma conviction aujourd'hui est encore renforcée : au-delà d'une certaine limite, le Parlement, dont on a trop réduit les attributions et domestiqué les procédures, se trouve annihilé, au grand dam de la Nation, au grand dam de l'Etat et, on s'en aperçoit, au grand dam du Gouvernement lui-même. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mes chers collègues, mes explications seront très brèves et vaudront d'ailleurs pour explication de vote.

Le groupe communiste est favorable à l'ensemble des dispositions modifiant divers articles de notre règlement, rapportés excellemment à l'instant par notre collègue M. Prélot sur la base de la proposition de résolution émanant du bureau de notre assemblée, pour deux raisons entre autres.

Tout d'abord parce que nous sommes conscients qu'à l'évidence une réforme s'impose concernant les méthodes de travail de notre assemblée. Ce problème est à l'ordre du jour non seulement du Sénat mais aussi de l'Assemblée nationale.

Parce qu'ensuite nous considérons qu'il importe de faciliter, autant que faire se peut, le fonctionnement démocratique de l'institution parlementaire. Le texte de la proposition de résolution dont nous discutons aujourd'hui a fait l'objet, comme on l'a rappelé tout à l'heure, de longues et minutieuses discussions au sein du bureau du Sénat. Il a été passé ensuite au crible de notre commission des lois et je dois indiquer que pour l'essentiel il tient compte des suggestions que mon groupe avait formulées sur la base de la proposition de résolution qu'il avait lui-même déposée sur ce point.

Nous pensions qu'il était essentiel et vraiment souhaitable d'établir notamment une stricte égalité entre les groupes politiques existant dans notre assemblée, jouissant des mêmes devoirs mais aussi des mêmes prérogatives, et d'en finir avec cette notion de groupes de plein exercice et d'autres de moyen exercice dans tous les domaines de notre activité parlementaire. Un pas important est fait dans ce domaine et nous nous en réjouissons.

Cela dit, j'ajouterai que si l'élaboration et l'adoption d'un règlement intérieur constituent dans les régimes démocratiques la prérogative fondamentale des élus de la Nation, la charte régissant leurs rapports internes, il faut bien comprendre que dans notre système tout cela ne peut être que très limité en raison du carcan constitutionnel qui enserrme les assemblées parlementaires pour l'élaboration ou la modification de leur règlement intérieur.

D'une part on peut noter que la Constitution de 1958 ainsi que les ordonnances prises en 1958-1959 en vertu de l'article 92 de cette constitution fixe dans le détail un grand nombre de dispositions présentant cependant un caractère réglementaire et, d'autre part, le règlement des assemblées parlementaires est obligatoirement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, dont la jurisprudence se résume en ces termes : tout ce qui n'est pas explicitement permis au Parlement par la Constitution lui est interdit.

Il est évident que tout cela va dans le sens d'un abaissement du rôle du Parlement dans la Nation, vers une dégradation de ce rôle contre laquelle nous luttons, dont l'absentéisme est sans doute un des aspects les plus visibles.

C'est dans cet esprit de lutte pour une amélioration, sinon une rénovation, du Parlement que nous voterons les modifications bien fragmentaires à notre règlement intérieur, sans nous faire trop d'illusions, convaincus que nous sommes du fait que toute réforme valable des méthodes de travail du Parlement et donc du Sénat passe par la révision des dispositions constitutionnelles soumettant le règlement des assemblées à des contraintes qui ne se justifient pas et qui de surcroît ont fait la preuve de leur nocivité.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Gaston Monnerville. Très exact !

M. Louis Namy. Telles sont les brèves observations que je voulais faire au nom de mon groupe sur ces modifications à notre règlement que nous voterons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement faire deux ou trois observations.

La première est la suivante : nous demandons volontiers au Gouvernement, pas seulement à celui d'aujourd'hui mais au gouvernement en général, comme aux administrations de moderniser leurs méthodes de travail, d'améliorer la manière dont elles établissent leurs relations avec le Parlement. Sur ce point, nous n'avons pas tort, mais, en revanche, encore faut-il que le Parlement modernise lui aussi ses méthodes de travail et son efficacité.

A cet égard, dès 1969, quelques-uns d'entre nous avaient cru devoir alerter le bureau du Sénat en soumettant un catalogue,

peut-être très extensif, de recommandations, et celui-ci a bien voulu entendre un certain nombre de ceux qui avaient pris cette initiative. Je me permets de remercier le bureau du Sénat.

A cette époque, dans ces propositions, sans aller jusqu'au travail juridique précis accompli par M. le professeur Prélot et la commission des lois, nous avons fait quelques recommandations en ce qui concerne l'organisation de nos travaux, notamment en ce qui concerne les commissions dans leurs rapports entre elles et la présentation de leurs rapports ou de leurs avis devant le Parlement.

Tout à l'heure, j'évoquais les études que modestement mon ami et collègue M. Coudé du Foresto, comme moi-même, avons faites à l'intention tant du président du Sénat que du président de la commission des finances, notamment sur la procédure budgétaire et les problèmes qui touchent à la discussion du budget.

Il ne fait pas de doute, en effet, que l'Assemblée en séance plénière ne peut moudre que le grain qui lui est donné. Par conséquent si les commissions, aussi bien la commission des finances que les commissions saisies pour avis d'un fascicule budgétaire, ne sont pas à même d'apporter des éléments suffisamment synthétiques au Sénat dans le cadre d'une politique générale budgétaire de la Nation, les débats risquent de se perdre en séance publique ; à cet égard, dans les suggestions qui avaient été faites et qui sont restées pour l'instant dans les dossiers de notre commission, nous avons envisagé une nouvelle présentation des rapports pour l'examen de la loi de finances.

Je voudrais ici citer, et je prie M. le président de m'en excuser, un exemple ou deux.

J'estime que chaque commission doit pouvoir, à l'occasion de la discussion budgétaire, faire un rapport sur la politique générale du Gouvernement au regard de ses préoccupations propres. Je prends le cas de la commission des lois, qui est dans mon esprit un modèle des vertus parlementaires et dont les travaux ne font jamais l'objet de contestation de la part de quiconque.

Cette commission ne doit pas, à l'occasion du budget, se borner à intervenir seulement lors de l'examen des crédits de la justice ; elle a son mot à dire, quant aux implications juridiques, sur les diverses mesures d'ordre législatif et réglementaire survenues dans l'année, y compris les directives qui émanent de la Commission économique européenne et qui deviennent obligatoires à l'intérieur des différents pays de l'Europe des Six, directives dont malheureusement nous ne tenons pas suffisamment compte dans nos discussions car le *Journal officiel* des Communautés économiques européennes n'est pas lecture courante pour tous les parlementaires, ce que je comprends bien.

De même, la commission des affaires économiques doit être conduite à donner un avis sur des propositions aussi importantes que le célèbre plan Mansholt, première et surtout deuxième manière, puisque la première manière a été écartée, notamment à la suite des efforts de notre regretté collègue et ami Blondelle. Cela est très important, parce que la façon dont nous interprétons le plan Mansholt et ses conséquences a un effet sur le budget de l'agriculture, sur le Fonds européen d'organisation et de garantie agricole et sur les différentes formes d'aides apportées à l'agriculture métropolitaine.

Or des avis de ce genre sur des questions aussi importantes devraient être communiqués sous forme d'un rapport adressé à la commission des finances avant qu'elle se mette à examiner les fascicules budgétaires, non pas du tout pour que cette commission prenne la position paresseuse consistant à dire : « Les spécialistes de la commission technique nous ont mâché notre travail et nous n'avons rien à ajouter », mais pour que nous puissions faire la synthèse des observations des différentes commissions.

Cependant, une telle méthode est impossible sans une organisation préalable du travail des commissions elles-mêmes.

C'est pourquoi, ou bien il faut profiter de la session de printemps pour que les commissions autres que la commission des finances puissent faire une analyse, sous forme d'un rapport, de leurs préoccupations à propos des fascicules budgétaires qui ont été votés quelques mois auparavant et exprimer leurs critiques sur la politique du ministère considéré, ou bien il faut prévoir qu'au début de la session d'automne, avant le 15 octobre, ces commissions déposeront un rapport sur le bureau de la commission des finances et que le rapporteur spécial, en liaison avec le rapporteur de la commission saisie pour avis, rédigera une synthèse de leurs préoccupations communes.

Si l'Assemblée nationale modifiait en première lecture les propositions budgétaires du Gouvernement, le pire risque que nous courrions serait d'être contraints de rédiger un rapport additionnel faisant ressortir les différences entre les propositions initiales du Gouvernement et les crédits votés par l'Assemblée nationale, pour que nos collègues en soient informés.

Monsieur le président, des méthodes de ce genre permettraient de mieux cerner le débat sur chacun des problèmes posés à l'occasion de la discussion de chaque fascicule budgétaire et l'impact de nos observations serait infiniment plus grand.

Je vous ai entendu vous-même, monsieur le président, vous plaindre plus d'une fois de la politique du Gouvernement dans le domaine aéronautique. Je ne sais si vous avez raison ou tort, car je ne me suis pas posé le problème. Mais cette question mérite des débats sérieux et l'on pourrait, à l'occasion de la discussion budgétaire, connaître par avance l'avis de la commission compétente et de ceux qui ont étudié le problème dont vous vous préoccupez.

De cette manière, nous nous battons beaucoup plus, mais clairement et à cœur ouvert ; quant à l'opinion publique, elle serait infiniment mieux informée de la portée de nos réflexions et de la rigueur de nos débats. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux seulement dire quelques mots pour m'efforcer de replacer le problème dans son cadre.

M. le professeur Prélot, avec un talent que je n'ai pas et une compétence que je n'aurai jamais (*Sourires.*), a rapporté la proposition de modification au règlement élaborée par le Bureau en termes excellents, mais il s'est bien entendu limité à son rôle de rapporteur de la commission des lois.

M. Armengaud a évoqué des problèmes qui ne sont pas d'essence réglementaire, mais qui pourraient le devenir : il y aurait beaucoup à dire à ce sujet...

La proposition de résolution du bureau, dont vous délibérez aujourd'hui — je n'ai aucunement qualité pour m'exprimer au nom du Bureau — n'est qu'un élément d'un ensemble. Il est nécessaire de le dire.

Le Bureau a été amené, et l'est encore, à examiner un ensemble de mesures qui tendent à favoriser la présence des sénateurs, à faciliter leur travail, à améliorer l'efficacité de ce travail. C'est un domaine très vaste, que nous avons pris dans un ordre logique, mais dont vous n'examinez qu'un des aspects. Donner aux membres de cette assemblée des facilités de secrétariat, de bureau — puisque nous sommes probablement le seul parlement au monde où chaque parlementaire n'ait pas un bureau pour travailler — ne met pas en jeu le règlement.

Les mesures que, finalement, le Bureau du Sénat a adoptées se traduisent, pour certaines, par des modifications du règlement intérieur — dont nous n'avons d'ailleurs pas à débattre ici —, pour d'autres par des instructions de bureau, pour d'autres encore, monsieur Armengaud, par des lettres du président du Sénat à MM. les présidents des commissions, pour d'autres encore par des lettres aux services, pour d'autres enfin par des décisions de MM. les questeurs.

Lorsqu'on « dévide » le travail du Bureau tel que nous l'avons abordé, on comprend la logique des choses ; mais quand ensuite, en face de chaque mesure on place l'instrument qui va l'officialiser, que, par exemple, on indique « modification du règlement » et qu'ensuite on rassemble toutes ces modifications dans une proposition globale de modification du règlement, on n'a pas l'idée que l'on pourrait avoir des choses si l'on avait participé aux travaux du Bureau.

C'est tout ce que je voulais dire, mais je crois que ces précisions étaient nécessaires pour que chacun soit bien conscient du fait qu'il s'agit d'éléments épars, mais faisant partie d'un ensemble qui va revêtir des formes les plus diverses : toutes celles que je viens d'évoquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel A (nouveau).

M. le président. « Article additionnel A (nouveau). — L'alinéa 3 de l'article 2 du règlement du Sénat est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article additionnel A (nouveau).

(*L'article A nouveau est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 1, 7 et 9 de l'article 3 du règlement du Sénat sont ainsi modifiés :

« I. — Le bureau définitif du Sénat se compose de :

« — un président ;

« — quatre vice-présidents ;

« — trois questeurs, respectivement élus pour trois ans ;

« — huit secrétaires, nommés pour trois ans.

« 7. L'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins pluri-nominaux.

« 9. Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 5 du règlement du Sénat sont ainsi modifiés :

« 1. Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.

« 2. Les groupes sont constitués par la remise à la présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création, de même qu'après chaque renouvellement du Sénat, les groupes rendent publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au *Journal officiel* au moment de leur création de même qu'après chaque renouvellement du Sénat.

« 4. Chaque groupe compte au moins quinze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution. »

Par amendement n° 1, MM. Marcihacy, Cathala, Chambaretaud, Chauty, Jean Colin, Collomb, Yves Durand, Habert, Junillon, Lacaze, Laplace, de La Vasselais, Louis Martin, Marcel Martin, Pen et Prost proposent, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement du Sénat, de remplacer les mots : « ... rendent publique... », par les mots : « ... ont la faculté de rendre publique... ».

La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter a été déposé, outre par moi-même, par MM. Cathala, Chambaretaud, Chauty, Jean Colin, Collomb, Yves Durand, Habert, Junillon, Lacaze, Laplace, de La Vasselais, Marcel Martin, dont le nom a été oublié dans le document qui nous a été distribué, Louis Martin, Pen et Prost.

Ces sénateurs sont, à l'heure actuelle, classés dans la catégorie qu'ils ont choisie, celle des non-inscrits, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à une formation — j'emploie à dessein ce mot — purement administrative, qui n'exige pas, j'allais dire de serment d'allégeance commun entre ses membres ; ceux-ci, dans notre hémicycle, sont d'ailleurs répartis en général dans les travées du haut, mais, en tout cas, dans des azimuts assez divers.

Pour bien faire comprendre le sens de mon amendement, je rappellerai l'ancien règlement du Sénat. Je dois dire, à ce sujet, que, s'il en souvient aux plus anciens, j'ai été le rapporteur de ce règlement, postérieur à la constitution de la V^e République. J'avais essayé d'y insérer des dispositions aussi larges que possible, pour que le Parlement ne soit pas trop étriqué. La sanction du Conseil constitutionnel est intervenue et peut-être cette jurisprudence pourrait-elle s'atténuer : de toute façon, nous sommes obligés de nous incliner respectueusement.

Le règlement actuel du Sénat est ainsi libellé :

« Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui décident d'y adhérer. Au moment de leur création et après chaque renouvellement du Sénat, les groupes ont la faculté de rendre publique une déclaration politique indiquant, de manière succincte, les principes et les modalités de leur action politique. »

La proposition du bureau, telle qu'elle est parvenue à la commission de législation, était ainsi conçue : « ... les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils se proposent de soutenir. »

Enfin, à la suite des délibérations de la commission, le texte est devenu — c'est celui dont vous délibérez et auquel se rattache l'amendement que je défends — le suivant : « Au moment de leur création, de même qu'après chaque renouvellement du Sénat, les groupes rendent publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. »

Dès lors, mes chers collègues, soyons francs et disons carrément de quoi il s'agit. Tout d'abord — que M. Prélot veuille bien m'en excuser — je suis obligé de dire, moi, en qualité de juriste, que si l'on relève des nuances de politesse et je dirai même de haute courtoisie dans les termes que vous avez employés...

M. Marcel Prélot, rapporteur. Cela compte aussi dans le droit !

M. Pierre Marcihacy. Bien sûr, mais si l'expression « rendent publique » n'a pas le même sens que « doivent rendre publique », je demande que le Sénat m'en donne acte. Dans ce cas, c'est-à-dire si l'expression retenue par la commission de législation ne vise pas l'obligation du dépôt d'une déclaration publique, mon amendement n'a plus d'objet.

La différence entre les deux textes est la suivante : dans le premier, celui qui nous régit actuellement, les groupes politiques ont la faculté de rendre publique une déclaration, tandis que, dans la proposition de la commission, cette faculté devient une obligation. Il ne peut, en cette matière, y avoir de gris ; il y a du noir ou du blanc : c'est obligatoire ou ce ne l'est pas. Telle est la question que nous devons nous poser. Nous ne sommes pas là, excusez-moi, pour nous cacher derrière notre petit doigt, ...

M. Marcel Prélot, rapporteur. Pour vous comme pour moi, ce serait difficile ! (Sourires.)

M. Pierre Marcihacy. ... mais nous devons voir loyalement, dans l'esprit de haute courtoisie qui a toujours régné dans notre assemblée, de quoi il s'agit exactement.

Pour ma part, je suis obligé de dire que l'expression « rendent publique » a un caractère obligatoire ; je crois que c'est plus logique et plus honnête ; au surplus, M. Dailly, qui se trouve à mes côtés, l'interprète dans ce sens.

S'il en est ainsi, mesdames, messieurs, voyons les conséquences.

Tout d'abord, cette formule, d'ailleurs bien maladroite, que je n'ai point choisie, « les non-inscrits », et qui désigne « ceux qui n'appartiennent pas à une formation politique ayant des répercussions nationales » — l'expression est longue, mais elle me paraît plus exacte — est fort ancienne et répond à une haute tradition sénatoriale.

C'est à ce titre, reprenant une disposition du règlement du Sénat de la III^e République que je l'avais fait adopter par le Sénat ; elle avait été validée par le Conseil constitutionnel qui, en tout état de cause, revoit les règlements : nous l'avons vu en 1958 !

Par conséquent, cette disposition est dans la tradition de libéralisme du Sénat. Elle est peut-être même particulière au Sénat de la III^e République, que je l'avais fait adopter par le vocations politiques sont différentes de celles de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, je tiens à remarquer que cette disposition n'a nullement entravé le fonctionnement du système parlementaire. Excusez-moi de rappeler que sur cette liste des non-inscrits figurent un certain nombre de sénateurs qui ont largement œuvré et dont le nom, hélas pour eux ! figure souvent au *Journal officiel* à la suite des débats ou des travaux de commissions. Donc aucun de ceux qui appartiennent à cette formation administrative n'a profité de cette appartenance pour se dérober à son devoir de sénateur, bien au contraire.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Personne ne le dit !...

M. Pierre Marcihacy. Nous ne sommes pas là pour évoquer les événements que nous avons vécus, mais disons que si les sénateurs non-inscrits ont bien travaillé, un certain nombre

d'entre eux ont pris des responsabilités politiques assez sévères dont ils rendront compte devant leurs électeurs. Par conséquent, leur indépendance n'a en rien oblitéré leurs responsabilités d'élus.

Alors à quoi cette obligation de rendre publique une déclaration correspond-elle ? Je n'aurai pas la cruauté de vous lire — je les ai ici et je les tiens à votre disposition — les déclarations politiques ou réputées telles qui figurent au *Journal officiel* et qui sont en quelque sorte la caution ou le programme d'un certain nombre de groupes politiques.

Nous avons ici un assez grand nombre de formations dont certaines — et loin de moi l'idée de les en critiquer — conservent une liberté d'action intérieure assez grande pour leur permettre quelquefois de se diviser dans des votes importants. Ce n'est pas moi qui leur en ferai grief !

Un certain nombre d'autres — et je les comprends parfaitement — représentent des formations de caractère national et sans les nommer, je vois à ma droite qui est la gauche et à ma gauche qui est la droite, trois groupes qui ont des correspondances très précises sur le plan national ; celles-ci sont plus rigidement structurées.

Tout cela, c'est la liberté de chacun. Mais ces déclarations vagues qui couvrent je ne sais quelle marchandise ne m'apparaissent pas indispensables. Je tiens à dire que les sénateurs au nom desquels je parle, et d'autres interviendront sans doute après moi, tiennent par-dessus tout à leur liberté.

Cette disposition, mesdames, messieurs, est assez grave car on veut nous obliger à mettre notre signature sous une déclaration. Ou bien cette déclaration relèvera de la plus haute fantaisie et du style télégraphique et, excusez-moi de le dire, elle sera peu digne d'un Parlement digne de ce nom. Ou bien elle aura un contenu et je crois en vérité, qu'à l'exception des trois groupes auxquels j'ai fait allusion, cette exigence ne pourra être respectée, à moins que je ne me trompe, par aucun de nous.

Ce que nous demandons, c'est à bénéficier, en tant que formation rassemblant des non-inscrits, des mêmes avantages matériels mis à la disposition des sénateurs pour accomplir le mandat qu'ils tiennent de leurs électeurs. Si, entre les isolés dont a parlé M. le professeur Prélot et ceux qui appartiennent à un groupe, il n'y a pas de différence dans les moyens mis à leur disposition, il est bien évident que ma protestation n'a pas de sens. Seulement s'il en était autrement, je vous rends attentifs au fait que l'on pourrait faire reproche, et je l'invoquerais ultérieurement si besoin était, de venir rompre l'égalité qu'un principe constitutionnel indiscutable établit entre tous les sénateurs sans aucune discrimination. Si le moindre avantage, fût-il d'un caractère tout à fait mineur, était retiré à l'un de ces isolés, alors, mesdames, messieurs, je dirais que l'inégalité ayant été inscrite dans le règlement, ce règlement ne me paraîtrait pas conforme à la règle constitutionnelle.

Mesdames, messieurs, tout cela est pour moi à la fois difficile et un peu pénible à dire. Permettez-moi de dépasser ce stade. J'ai vingt-trois ans de Sénat, comme je crois un tiers de cette assemblée. J'ai toujours voulu garder mon indépendance. J'ai fait, dès que je me suis présenté devant mes électeurs, le serment ou plutôt j'ai pris l'engagement, mais qui vaut pour moi serment, de ne pas appartenir à une formation politique. Ai-je cependant manqué à mes devoirs d'homme politique ? Je ne le pense pas. En tout cas, mes électeurs de Charente me le diront en septembre prochain.

J'ai travaillé comme indépendant d'abord, puis j'ai quitté cette formation, à laquelle je n'étais d'ailleurs que rattaché administrativement, quand il m'est apparu à une certaine époque que cette formation avait des projections sur le plan national. J'ai travaillé ensuite au groupe des non-inscrits.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, le non-inscrit que je suis correspond à la définition que donnait de lui un des meilleurs chroniqueurs politiques, définition dont je suis fier : « M. Marcilhacy, sénateur qui siège au centre, vote à gauche et a la réputation d'être un homme de droite ».

Vous décelerez là peut-être quelque paradoxe ; mais comme un homme politique prend ses responsabilités par ses votes, je peux dire que je sais où sont mes responsabilités ; mes électeurs le savent aussi et nous verrons à la rentrée prochaine s'ils me donnent raison.

Voilà pourquoi la querelle qui est faite aux non-inscrits a pour moi un côté, je vous le dis très simplement, qui m'afflige. Voilà pourquoi nous demandons tout simplement le maintien de la disposition qui figure dans le règlement du Sénat. Nous le faisons l'esprit d'autant plus léger qu'alors que les diverses dispositions qui figurent dans le rapport de M. Prélot

peuvent avoir — et nous le souhaitons — une influence favorable sur le déroulement des travaux parlementaire, celle-là n'en a aucune. C'est en quelque sorte un élément extérieur au sujet général de la proposition de résolution.

Je suis souvent monté à cette tribune ; j'ai souvent pris la parole dans cette assemblée ; vous comprenez pourquoï, après avoir exprimé mon avis, je veux simplement faire confiance au Sénat. (*Applaudissements des sénateurs non inscrits.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, la commission, à l'unanimité moins une voix, a adopté le texte que j'ai rapporté.

Par ailleurs, je me permettrai d'insister sur le fait que les dispositions du règlement du Sénat sont sans doute les plus libérales existant dans le droit comparé, car il n'y a pas moins de quatre situations possibles : l'adhésion à un groupe ; ceux qui trouvent que c'est trop grave pour eux d'adhérer à un groupe peuvent y être apparentés ; s'ils veulent encore ajouter une nuance, ils peuvent y être rattachés administrativement ; et s'ils ne veulent rien de tout cela, ils peuvent être isolés.

Sous la III^e République, cette catégorie existait et on les appelait des « sauvages ».

M. Marcel Martin. Merci !

M. Marcel Prélot, rapporteur. C'était sous la III^e République... D'ailleurs, pour l'instant, j'appartiens moi-même à cette tribu. (*Sourires.*) Je ne donne donc à ce mot aucun sens péjoratif, au contraire. Ce qui est caractéristique, dans notre règlement, c'est que toutes les nuances sont respectées.

Quant au terme qui a été employé, il l'a été par un souci de courtoisie. L'impératif a été remplacé par un indicatif ; si la langue française, comme la grecque, possédait un « optatif », c'est ce mode que j'aurais employé.

Dans de telles conditions, je crois que tout est prévu pour respecter la liberté de mes collègues dont je serais le dernier à vouloir les priver.

Mais, d'un autre côté, je dois tenir compte des vœux du bureau et de la commission. Ils entendent que les groupes jouent un rôle plus actif et qu'ils veuillent bien se caractériser eux-mêmes par une étiquette. Selon la jurisprudence du conseil constitutionnel, personne ne pourra se livrer à un contrôle du contenu de la déclaration. C'est vous dire, j'y insiste, que la commission, avec un grand souci de nuance, a voulu que les choix soient très larges et qu'ils puissent être faits en toute indépendance. Personnellement, je ne partage donc pas les inquiétudes de M. Marcilhacy.

Restera la possibilité pour ceux qui ne veulent se ranger dans aucune catégorie d'être isolés. Ils disposeront de facultés qui ne leur sont pas toujours reconnues dans de nombreux parlements. Ils auront certaines possibilités de se faire entendre. Ils formeront, non pas un groupe, mais une réunion et l'on peut très bien admettre qu'il existe une différence entre une réunion de isolés sans obligation et un groupe parlementaire structuré.

Je regrette de ne pouvoir donner satisfaction à mes amis « non inscrits », d'autant plus qu'ils m'ont accueilli avec beaucoup d'amitié en une période difficile de ma vie publique, mais je pense que je sers à l'avance l'intérêt de ceux qui participeront après le renouvellement du Sénat à cette formation en leur donnant la possibilité de nombreux choix.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour répondre à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy. La réponse de M. Prélot, empreinte à la fois d'une grande sagesse et d'une extrême courtoisie, ne me satisfait pas, car elle laisse dans l'ombre deux des questions que j'ai posées.

La première est de savoir — je reprends la formule employée par M. le professeur Prélot — si l'optatif est une formule grammaticale qui a valeur dans les textes juridiques ou réglementaires français. Hélas ! je ne le crois pas. J'ai fait du grec et je regrette infiniment de n'avoir plus la même connaissance de cette langue, mais je suis obligé de m'en tenir à la grammaire française. Et sur ce point, mon collègue Dailly me donnait une réponse que je crois exacte : le présent a une valeur impérative. Je regrette de ne pas avoir eu de la part

de M. le rapporteur une réponse à cette première question. Je regrette surtout que nos collègues ne se rendent pas compte que, si une telle modification est bien peu de chose pour eux, elle présente un caractère de gravité pour certains d'entre nous.

La deuxième question — et elle est très importante — est de savoir s'il sera possible pour nous de mettre notre signature à la fin d'une déclaration politique commune — il s'agit de cela et de cela seul — car nous avons une trop haute idée de ce qu'est une déclaration politique pour y faire figurer autre chose que des idées substantielles ou des données philosophiques, au sens noble du terme. Eh bien ! nous pensons qu'un certain nombre d'entre nous ne pourront pas sans doute signer la même déclaration.

Ceux qui ne pourront signer cette formule commune seront-ils privés d'un certain nombre d'avantages matériels mis par le bureau à la disposition des sénateurs ? S'il en était ainsi, c'est-à-dire s'il y avait discrimination, alors, mesdames, messieurs, il y aurait inégalité fondamentale.

Le Sénat pourrait, je pense, nous accorder cette satisfaction vraiment minime et maintenir l'actuelle rédaction qui n'a jamais gêné le travail parlementaire. Si j'osais, je dirais que dans le règlement actuel, bien d'autres dispositions devraient être modifiées. Celle-là nous tient à cœur. Peut-être avons-nous tort, mais je crois qu'au regard de notre conscience, nous avons raison. (*Applaudissements des sénateurs non inscrits.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, l'absence de notre collègue Geoffroy m'oblige à prendre la parole sur l'amendement de M. Marcihacy, au nom de ce groupe structuré auquel notre collègue faisait allusion tout à l'heure.

Je voudrais que les conclusions de mon propos ne soient pas interprétées comme l'expression d'un sentiment discourtois à l'égard de nos collègues qui appartiennent au groupe des non-inscrits, mais il y a tout de même une considération qui, à notre avis, est prédominante dans la décision que le Sénat doit prendre : le Sénat est — je crois que personne ne peut le discuter — une assemblée politique.

M. Marc Pauzet. C'est exact !

M. Edouard Le Bellegou. Il est donc indispensable, pour le jeu normal de nos institutions républicaines, de lui conserver ce caractère d'assemblée politique. C'est ce qui nous a déterminés à accepter finalement, avec la modulation que notre collègue M. Prélot, dont nous connaissons la courtoisie, a apportée, le texte de la commission.

Je regrette de dire à notre collègue M. Marcihacy, dont je connais parfaitement l'esprit d'absolue indépendance, comme du reste celui de tous les membres de son groupe, que je ne peux pas, que mon groupe ne peut pas accepter son amendement.

Il n'est pas question, pour nous, de faire obstacle à la possibilité, pour ceux qu'on appellera désormais les « isolés » et qui formeront une sorte de groupe administratif, mais non politique, de bénéficié de l'ensemble des avantages matériels — excusez le terme un peu sordide — qui sont accordés aux autres sénateurs. Mais il est certain que si nous laissons proliférer un nombre trop important de non-inscrits dans notre assemblée, celle-ci finira un jour par être non plus une assemblée politique, mais une vague assemblée purement consultative. Le caractère politique de notre Assemblée exige donc que les positions politiques soient prises par les groupes.

Certes, il ne s'agit d'imposer à personne une position politique déterminée. Nous respectons l'indépendance de tous et, en démocrates que nous sommes, nous pensons qu'il est parfaitement possible de concilier l'esprit d'indépendance qui anime les sénateurs que nous appellerons demain, si le texte est voté, les sénateurs isolés, avec la possibilité d'une déclaration dont je ne crois pas, contrairement à ce qui a été indiqué tout à l'heure par M. Marcihacy, qu'elle ne serait pas digne d'eux. La manifestation de l'indépendance, du non-sectarisme, de la liberté d'appréciation dans chacun des votes peut très bien s'exercer en termes politiques sans heurter personne et sans pour cela être indigne de ceux qui la votent.

C'est dans ces conditions que notre groupe s'oppose à l'amendement de M. Marcihacy. Il le fait avec regret vis-à-vis de nos collègues et en les priant de considérer la position de notre groupe, structuré et discipliné, non pas comme une atteinte

à leur indépendance et à leur liberté, mais comme la défense d'un principe qui veut conserver au Sénat son caractère d'assemblée politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, M. Le Bellegou vient de dire très exactement et en termes excellents l'essentiel de ce que j'avais l'intention d'indiquer. Je veux simplement ajouter une ou deux considérations d'ordre pratique.

Si les signataires de cette proposition ont été amenés à prendre cette décision, c'est parce qu'ils ont remarqué — et cela vous ne l'avez pas dit, monsieur Le Bellegou — que le nombre des sénateurs non inscrits, non apparentés et non rattachés administratifs aux groupes structurés, s'était multiplié par trois et que, dès lors, il convenait de prendre des mesures faute desquelles il y aurait lieu de craindre que cette position, si commode pour beaucoup d'entre nous dans nos départements, ne se trouve adoptée par beaucoup de nouveaux sénateurs en octobre prochain. (*Protestations sur les travées des sénateurs non inscrits.*)

Il n'y a rien de désobligeant dans ce que j'ai dit. J'explique simplement la motivation de la pensée des signataires de la proposition.

Pour être précis, monsieur Marcihacy, et pour répondre à une question que vous avez posée, il n'a jamais été question que les avantages individuels — pour autant que l'on puisse parler d'avantages — accordés aux sénateurs inscrits ne soient pas accordés à l'ensemble des sénateurs inscrits, apparentés, rattachés ou isolés.

En revanche, certaines facilités matérielles données aux « groupes » ne le seront sans doute pas à « la réunion administrative qui rassemblera les sénateurs isolés » à moins qu'ils ne signent une déclaration politique et ne forment un groupe.

Je crois qu'il convenait de donner ces explications très précises. Pour le reste, M. Le Bellegou a dit tout le fond de ma pensée.

M. Marcel Martin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, mes chers collègues, je viens ici défendre notre liberté de parlementaires. D'abord, nous sommes dans une équivoque totale. Vous avez pu vous en apercevoir, mesdames, messieurs, par les interprétations diamétralement opposées fournies par les uns et les autres des textes qui vous sont soumis.

Trois textes sont en présence : le texte actuel qui, sans ambages, donne aux groupes, en ce qui concerne la déclaration politique, une liberté absolue ; le texte proposé par le bureau du Sénat qui, sans aucune ambiguïté, fait de cette déclaration un devoir et une condition de formation des groupes ; enfin, le texte de la commission dont il m'a été impossible de savoir si l'interprétation qu'en donnait M. le professeur Prélot était la même que celle de notre collègue M. Dailly. Je suis même persuadé que ces interprétations sont entièrement différentes puisque M. le professeur Prélot parlait à l'instant d'une formule qui avait valeur optative, ce qui a été contredit par M. Dailly.

Il faut savoir où nous allons et ce que nous voulons. Si l'on veut choisir un texte, qu'il soit clair et sans ambiguïté ! C'est un premier point.

Il existe une seconde ambiguïté qui me paraît également d'une importance capitale. On nous dit que les avantages — si avantages il y a — ne seront pas refusés au groupement des isolés ; mais, d'un autre côté, on déclare que les instruments de travail qui sont accordés aux groupes ne le seront pas à cette formation d'isolés.

Alors, mesdames, messieurs, voulez-vous me dire ce qu'il en est de l'unité de notre liberté si, d'un côté, les moyens de travail sont accordés aux uns et si, d'un autre côté, ces mêmes moyens de travail, qui sont indispensables, sont refusés aux autres ? C'est là où gît la différence entre l'interprétation de M. Le Bellegou et celle de M. Dailly. Il y a là également une équivoque qu'il faut lever.

Si le Sénat veut faire simplement en sorte qu'il n'y ait pas confusion entre ce qu'étaient les « non-inscrits » et ce que deviendraient les « isolés », étant entendu qu'en ce qui concerne

les moyens de travail il n'y a aucune distinction à faire entre le passé et l'avenir, alors mon intervention, comme celle de M. Marcilhacy, n'aurait aucune raison d'être. Mais si les nouvelles dispositions ont pour effet de priver de ces moyens de travail un certain nombre de sénateurs, parce qu'ils tiennent particulièrement à leur liberté politique de conscience, et d'opérer sur ce point une discrimination, je crois, alors, qu'il est rigoureusement impossible de prétendre qu'au sein de cette assemblée la liberté est égale pour tous.

Tout à l'heure, M. le rapporteur Prélot, avec beaucoup de brio, faisait état de dispositions de droit comparé et d'une certaine rigidité des cloisons politiques. Il soulignait, et c'est vrai, que parmi les rares parlementaires anglais qui ont, comme il l'a dit, « traversé plusieurs fois le couloir » — entendons par là exprimé des libertés politiques — il n'en est peut-être qu'un, sir Winston Churchill. Dois-je vous rappeler, mesdames, messieurs, que Winston Churchill a gagné la guerre ? (*Applaudissements sur les travées des sénateurs non-inscrits.*)

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement n° 5, par lequel M. Dailly propose, au troisième alinéa de l'article 2, de substituer aux mots : « rendent publique », les mots : « doivent rendre publique ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans mon esprit — et j'ai aussi assisté aux travaux de la commission des lois — l'expression « rendent publique » fait une obligation. Mais comme M. le rapporteur ne répond ni à l'attente de nos collègues, ni à la question, une ambiguïté à laquelle notre excellent collègue M. Marcel Martin vient de faire allusion pourrait demeurer. Je pense donc qu'il est plus clair de revenir au texte du Bureau.

C'est la raison pour laquelle je dépose cet amendement qui tend à revenir au texte du Bureau. Ainsi il n'y aura plus d'ambiguïté. Sinon, toute la discussion qui vient d'intervenir serait sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Marcilhacy, qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Dailly ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Mes chers collègues, je demanderai que la formule courtoise de la commission soit préférée à cet impératif. Je ferai remarquer aussi que si la commission du règlement pose des règles, ce n'est pas elle qui les applique, mais le Bureau. Je pense, ainsi que de nombreux membres de la commission, qu'une certaine souplesse interviendra dans son attitude. L'expérience que j'ai acquise de cette maison me laisse espérer que les difficultés du genre de celles qui sont évoquées seront pratiquement aplanies. On n'y aidera pas par un impératif toujours comminatoire et un peu brutal. Mais il faut aussi comprendre l'intérêt, souligné par M. Le Bellegou, d'une déclaration politique. La compréhension peut intervenir par négociations courtoises.

C'est pourquoi, le texte de la commission étant plus souple et à certains égards plus conforme à cette sagesse du Sénat, que nous invoquons couramment, je vous demande de le voter et, puisque la commission l'a elle-même écarté, d'écarter aussi l'amendement de M. Dailly.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, bien entendu je ne voterai pas l'amendement de M. Dailly. Je reconnais que, dans l'esprit de ce qui a été fait et voulu depuis longtemps, cet amendement a son sens. Il a le mérite de la franchise. Je ne le voterai pas, mais je préfère, au regard de ce à quoi je tiens par-dessus tout, qu'il soit voté car tout cela sera clair et ma liberté, jamais entamée d'ailleurs, ne sera ainsi mise en cause.

Je voudrais revenir à une phrase prononcée par M. Dailly. Il veut une assemblée politique. Alors je pose la question : y a-t-il, dans cette assemblée, beaucoup de sénateurs qui, en vingt-trois ans, ont pris les responsabilités que j'ai prises ? (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Excusez-moi, monsieur le président, mais M. Dailly a semblé mettre en cause les non-inscrits en disant qu'ils ne prenaient pas de responsabilités politiques. Voilà pourquoi j'ai tenu à faire cette déclaration.

M. le président. Monsieur Marcilhacy, gardons à ce débat quelque sérénité. Nous avons tous ici l'habitude de prendre nos responsabilités au moment opportun.

M. Gaston Monnerville. En toute liberté et en toute indépendance d'esprit !

M. Edmond Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Nous avons retenu la proposition qui nous a été faite tout à l'heure par notre rapporteur car lorsqu'il s'agit d'imposer une contrainte à des collègues on est toujours gêné, surtout lorsqu'on connaît la qualité de ces collègues et qu'on les apprécie particulièrement. C'était donc dans un souci de conciliation que nous avons accepté la proposition de M. Prélot, mais je reconnais bien volontiers qu'il serait beaucoup plus logique d'adopter l'amendement de M. Dailly.

Mon groupe votera donc cet amendement, et tout le monde y gagnera en clarté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. — Juste un mot pour déclarer de la façon la plus sincère à M. Marcilhacy qu'en aucun cas je n'ai voulu le blesser...

M. Pierre de Chevigny. Nous l'avions bien compris !

M. Etienne Dailly... ni lui ni quelque autre membre de ce qui est encore le groupe des non-inscrits.

M. Pierre Marcilhacy. Alors c'est tout oublié !

M. Etienne Dailly. J'ai simplement voulu dire que cela pourrait être considéré comme une position très commode pour ceux qui ne siègent pas encore ici, c'est-à-dire nos futurs collègues qui, entrant à l'occasion d'un renouvellement triennal, pourraient tout naturellement être attirés par cette formation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dailly, qui est repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnel 2 (bis) (nouveau) et 3.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les alinéas 1 et 4 de l'article 6 du règlement du Sénat sont ainsi modifiés :

« 1. Les formations dont l'effectif est inférieur à quinze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 4. Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« Au début de la première session ordinaire suivant chaque renouvellement triennal, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes : » — (*Adopté.*)

Article 3 bis A.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly propose d'insérer dans le dispositif de la proposition de résolution, après l'article 3, un article additionnel 3 bis A ainsi rédigé :

« Aux alinéas 2 et 10 de l'article 8 du règlement du Sénat, les mots : « Le délégué des sénateurs non inscrits » sont remplacés par les mots : « Le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend simplement à tenir compte de la disposition qui vient d'être adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Dailly et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de résolution après l'article 3.

Articles additionnel 3 bis (nouveau) à 6.

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — L'article 11 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 1. La création d'une commission d'enquête ou de contrôle par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« 2. Lorsque le Sénat décide de nommer une commission d'enquête ou de contrôle, les membres en sont nommés par un vote au scrutin pluri nominal en assemblée plénière.

« 3. Une liste de candidats est établie par la ou les commissions permanentes intéressées.

« 4. Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, une heure au moins avant le scrutin.

« 5. Les commissions d'enquête ou de contrôle ne peuvent comporter plus de vingt et un membres. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 13 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 1. Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le président du Sénat nomment leurs bureaux, au sein desquels tous les groupes politiques doivent être représentés.

« 2. Les commissions permanentes nomment un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

« 3. Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

« 4. Le nombre de secrétaires est éventuellement augmenté pour satisfaire à l'obligation fixée par l'alinéa 1.

« 5. Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

« 6. Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

« 7. Les membres du bureau d'une commission n'y sont éligibles consécutivement en la même qualité que trois fois. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis (nouveau). — L'article 14 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« Le Sénat consacre, en principe, la journée du mercredi aux travaux des commissions. » — (Adopté.)

« Art. 4 ter (nouveau). — L'article 17 du règlement du Sénat est complété par un alinéa 1 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« 1 bis (nouveau). Si une disposition d'un projet ou d'une proposition a un caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s'il s'agit d'une commission spéciale, peut en saisir pour avis la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'alinéa 1 de l'article 21 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant les sessions du Parlement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 22 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 1. Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement.

« 2. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation assure, à titre permanent, le contrôle de l'exécution du budget. » — (Adopté.)

Article additionnel 6 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly propose d'insérer dans le dispositif de la proposition de résolution, après l'article 6, un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le début de l'alinéa 4 de l'article 29 du règlement du Sénat est ainsi modifié : « 4. — Au cours de la séance... »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout à l'heure, M. le professeur Prélot a fait un rappel au règlement parce que M. Méric, président de séance soumettait à l'approbation du Sénat — comme d'ailleurs il faut bien le reconnaître, c'est l'usage depuis bien longtemps — les décisions de la conférence des présidents au début de la séance qui avait suivi sa réunion. Et M. Prélot a fait observer que ces décisions doivent selon le règlement être soumises au Sénat à la fin de cette séance.

Pour éviter qu'à l'avenir le président de séance ne risque de se voir opposer le règlement, je propose de substituer aux mots « à la fin de la séance », les mots « au cours de la séance ». Cette modification donnera plus de souplesse à nos débats.

M. le président. Je dois rappeler que depuis plusieurs années il en est ainsi car certains de nos collègues ont demandé à connaître dès le début de la séance les décisions de la conférence des présidents. C'est pour leur donner satisfaction que votre président a agi ainsi.

Cela étant, vous avez voulu vous reporter au règlement, monsieur Prélot, et vous avez bien fait.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Cette façon d'agir a provoqué une réclamation fondée sur le règlement. Il serait bon que nous nous prononcions immédiatement sur cette modification.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai toutefois pas proposé : « au début de la séance » ; j'ai précisé volontairement : « au cours de la séance ». Il peut se faire, en effet, qu'en début de séance intervienne par exemple la lecture d'une déclaration gouvernementale et qu'il y ait intérêt à ne procéder qu'ensuite à la lecture de la conférence des présidents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 6 bis est donc inséré dans la proposition de résolution.

Articles 7 additionnel à 9 quater (nouveau).

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans le règlement du Sénat un article 29 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« 1. L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat peut être décidée par la conférence des présidents qui fixe, dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour, la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

« 2. Ce temps est réparti par le président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique.

« 3. Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.

« 4. La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :

« 5. Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 32 du règlement du Sénat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Le Sénat se réunit normalement en séance publique les mardi, matin et après-midi, jeudi, matin et après-midi, et, éventuellement, vendredi, matin et après-midi, de chaque semaine.

« 3. La séance du mardi commence, en principe, le matin par les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

« 4. Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures.

« 5. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'alinéa 3 de l'article 36 du règlement du Sénat est compété comme suit :

« ... sauf si la conférence des présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat, conformément aux dispositions de l'article 29 bis. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis (nouveau). — L'alinéa 11 de l'article 42 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« Le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. additionnel 9 ter (nouveau). — L'article 45 du règlement du Sénat est complété par un alinéa 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« 3 bis (nouveau). Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement souleve, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

« Art. additionnel 9 quater (nouveau). — Le 5° de l'article 59 du règlement du Sénat est supprimé. » — (Adopté.)

Après l'article additionnel 9 quater (nouveau).

M. le président. « Art. 9 quinquies (nouveau). — L'article 60 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« Le scrutin public, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le président, la commission saisie au fond, un groupe, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal, »

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le rapporteur ne pourrait-il donner quelques apaisements aux parlementaires qui ont connu au temps du Conseil de la République, des séances qui se prolongeaient parfois des nuits entières du fait de l'abus du scrutin public à la tribune, lequel constituait alors un moyen d'obstruction certain ?

Je suis bien d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il précise : « Il apparaît à votre commission que la disposition de l'article 60 actuel est trop restrictive et que l'on pourrait la rendre moins sévère. » Je comprends son souhait, mais je ne saisis pas très bien comment il pourrait le concilier avec l'efficacité car il ajoute : « Compte tenu de la proposition qu'elle vous fait par ailleurs de porter l'effectif minimal des groupes à quinze membres, elle estime que tout groupe doit avoir la possibilité de demander un scrutin public.

« Il est évident que si le droit ainsi reconnu conduisait à des abus » — et l'expérience démontre que des abus ont été commis — « il appartiendrait alors à votre commission de reconsidérer sa position, mais elle pense que, dans leur sagesse, les groupes n'utiliseront pas ce moyen pour alourdir les débats ou se livrer à certaines manœuvres d'obstruction.

Je ne fais allusion à aucun groupe — ceux qui ont usé de cette faculté se sont repentis, j'en suis sûr — mais des groupes, peut-être non encore constitués pourraient être tentés de les imiter.

La difficulté que nous éprouvons pour changer le règlement une fois qu'il est voté — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur — me fait craindre des complications. Aussi serait-il plus sage de ne pas adopter précisément la modification que vous nous proposez. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Mon cher collègue, cette disposition a été introduite pour renforcer le rôle des groupes qui, par ailleurs, bénéficient d'autres avantages et vont aussi devoir assumer deux obligations nouvelles : celle de la déclaration qui vient d'être rendue obligatoire et celle de réunir au moins quinze membres. Vous avez parlé des excès du scrutin public. Vous étiez alors sénateur : ceux de mes collègues qui, comme moi, ont été députés au même moment, savent que dans l'autre assemblée l'abus a été encore plus considérable. Je me souviens d'après-midi entièrement occupés par ces scrutins successifs suivis de pointages. Je suis donc tout à fait d'accord avec vous : il peut y avoir des abus.

Mais tout mon rapport est inspiré — vous l'avez reconnu tout à l'heure — par un souci de conciliation et de confiance. Je crois que le Sénat est sage et qu'il n'abusera pas des moyens de procédure, en les transformant en moyens d'obstruction.

Vous dites qu'il est difficile de revenir sur une disposition du règlement. Or, j'ai rappelé, au début de mon intervention, que c'était la septième modification de celui-ci que je proposais en douze ans. Cette fréquence est significative. Au surplus cette disposition n'est pas essentielle et si vous voulez l'écartier, je la regretterai, mais je ne m'y opposerai pas absolument.

M. Geoffroy de Montalembert. Il suffirait que les collègues qui partagent mon opinion votent contre l'article 9 quinquies nouveau.

M. le président. Voulez-vous permettre au président, qui était lui aussi membre du Conseil de la République, de rappeler ses souvenirs ? Il est exact que nos travaux étaient alors retardés par de nombreuses demandes de scrutins publics à la tribune, mais cette procédure n'existe plus aujourd'hui, ce qui nous permet de travailler dans de meilleures conditions que par le passé.

Cela étant, monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre texte ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, j'en souhaite le maintien, mais il ne m'apparaît pas comme essentiel.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je remercie M. le président d'avoir rappelé des souvenirs qui me sont fort sympathiques. Nous avons travaillé de concert à ce moment-là, subissant bien des difficultés. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que l'expérience permettra plus de sagesse.

Mais — peut-être est-ce parce que j'appartiens à ma province — je me méfie d'habitudes qui pourraient renaître et qui seraient mauvaises. Voilà pourquoi je voterai contre.

Faut-il déposer un amendement ? Je ne le crois pas. Je retiens simplement que M. le rapporteur n'en fait pas une question de principe et que si l'amendement n'était pas accepté cela ne changerait pas l'économie générale du texte.

Je demande donc à ceux de mes collègues qui ont connu ce climat-là de ne pas voter cet article.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, cet article 9 *quinquies* nouveau n'émane pas de la proposition du Bureau du Sénat : M. le rapporteur l'a rappelé. Elle vient de la commission de législation.

Cela dit, monsieur de Montalembert, nous ne voulons certes pas retomber dans les difficultés que certains ont connues au moment du Conseil de la République. Mais M. le président vient de faire litigieuse de cette éventualité. Il faut bien reconnaître qu'un scrutin public ne prend, pour son dépouillement, que de quatre minutes et demie à six minutes.

Par conséquent je me demande si nous ne devrions pas observer une certaine ligne de conduite générale dans cette affaire. D'un côté nous disons à ceux qui ne veulent ni être inscrits à un groupe ni y être apparentés, ni même lui être rattachés administrativement : « vous êtes des isolés ; vous ne formez plus un groupe mais vous êtes une réunion administrative ».

D'autre part, à l'appel du rapporteur, la commission a porté l'effectif minimum d'un groupe de onze à quinze membres. Vouloir ensuite empêcher un tel groupe de déclencher des scrutins publics, cela peut être commode et abrégé les débats ; cela pourra peut-être empêcher une obstruction mais l'obstruction sera t-elle si grande, compte tenu de la rapidité avec laquelle s'effectue le dépouillement ? Si nous ne suivons pas le rapporteur il y aura des groupes du Sénat qui prétendront être muselés, ne pas pouvoir exprimer leur pensée en demandant le scrutin public. Cela comporte des inconvénients et il est nécessaire d'y bien réfléchir. Pour ma part, finalement, je pense pouvoir me rallier au texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *quinquies* nouveau.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'article.)

Article additionnel 9 *sexies* (nouveau).

M. le président. « Article additionnel 9 *sexies*. — L'article 72 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le Gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 11, du présent règlement. » (Adopté.)

Article additionnel 9 *sexies* (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly propose d'insérer dans le dispositif de la proposition de résolution, après l'article 9 *sexies* (nouveau), un article 9 *septies* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 84 du règlement du Sénat est abrogé. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il s'agit simplement de supprimer toutes les dispositions réglementaires concernant l'élection des sénateurs de la Communauté pour la raison élémentaire qu'il n'y a plus de Communauté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 9 *septies* est donc inséré dans la proposition de résolution.

Articles 10 à 12.

M. le président. « Art. 10. — L'article 108 du règlement du Sénat est modifié et complété comme suit :

« Art. 108. — 1. Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes se réuniront chaque année après la session budgétaire de cette assemblée.

« 2. Un rapport écrit de leurs travaux sera établi par leurs soins et adressé au Président du Sénat. Au cas où ce rapport ne recueillerait pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

« 3. Rapport et annexes seront imprimés et distribués.

« 4. Les sénateurs élus représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe établiront chaque année un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite assemblée ainsi qu'un rapport écrit de leurs travaux au sein de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

« 5 Ces rapports seront établis, adressés au Président du Sénat et publiés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 11. — Il est inséré dans le règlement du Sénat un article 109 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 109. — 1. Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extraparlamentaires visés à l'article 9 présenteront, au moins une fois par an, à la commission qui a été chargée de les désigner ou de proposer les candidatures, un rapport sur leur activité au sein de ces organismes.

« 2. Ce rapport pourra être imprimé et distribué si la commission le demande. » (Adopté.)

« Art. 12 (nouveau). — Les dispositions visées ci-dessus de l'alinéa 7 de l'article 13 du règlement du Sénat entreront en vigueur à compter de la nomination des bureaux des commissions qui aura lieu après le renouvellement triennal de 1971. » (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution : « Résolution tendant à modifier les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 17, 21, 22, 29, 32, 36, 42, 45, 59, 60, 72 et 108 du règlement du Sénat, à le compléter par un article 29 *bis* nouveau et un article 109 nouveau et à abroger l'article 84. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

La parole est à M. Namy, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Louis Namy. Tout à l'heure, dans la discussion générale, j'ai annoncé que nous étions favorables à l'ensemble des dispositions de cette proposition de résolution à partir du moment où elle tendait à établir une stricte égalité entre les groupes, de telle sorte qu'il n'y ait plus des groupes de plein exercice et des groupes de moyen exercice. Or, un vote est intervenu qui a remis en cause cette disposition que nous considérons comme essentielle, à propos de la possibilité pour un groupe de plus de quinze membres de demander un scrutin public.

Dans ces conditions, mon groupe me demande de dire que nous nous refusons à voter cette proposition de résolution, contrairement à ce que j'avais annoncé tout à l'heure dans la discussion générale. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur les travées des sénateurs non-inscrits.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. En application de l'article 61 de la Constitution, cette résolution sera soumise au Conseil constitutionnel avant sa mise en application.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture :

M. Louis Guillou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont de plus en plus de difficultés à obtenir des prêts des caisses de crédit agricole. Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour notre agriculture et notre économie car les investissements sont freinés, la modernisation, l'amélioration des structures sérieusement ralenties.

Il lui demande quelle va être la politique qu'il entend appliquer en matière de crédit à l'agriculture.

1° L'encadrement va-t-il être maintenu ?

2° Le système de prêt bonifié, amélioré ou supprimé ?

D'autre part, il attire également son attention sur la situation de certaines régions s'adonnant traditionnellement à l'élevage et qui s'inquiètent de leur avenir ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa politique en ce domaine, les aides, les incitations qu'il pense pouvoir accorder tant à l'élevage proprement dit que pour la construction de bâtiments (n° 102).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 27 avril 1971, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a posé le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal et stipulé que les modalités d'application de cette réglementation seront fixées par décret. A la question posée par M. Richard, député, de savoir si le décret en cause paraîtra dans un avenir prochain, il a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 mai 1966, p. 1087, n° 13612) que la date de sa publication ne pouvait encore être précisée, puisque les autres départements ministériels intéressés devaient être consultés, chacun en ce qui le concerne. Quatre ans après cette réponse et huit ans après l'intervention de la loi, il lui demande s'il espère enfin être en mesure d'annoncer la parution prochaine du décret d'application en question (n° 1096).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Lefort demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne la révi-

sion des charges entre l'Etat et les collectivités locales et départementales, et ce qu'il compte faire pour alléger la tutelle qui pèse sur ces collectivités (n° 85).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 6 juillet dernier, dans une question orale sans débat, il appelait son attention sur les mesures prises par le Gouvernement algérien pour obliger les compagnies pétrolières françaises à rapatrier en Algérie la presque totalité du produit de leurs ventes.

Depuis, le Gouvernement algérien a exprimé la volonté de majorer unilatéralement et massivement l'imposition des compagnies pétrolières françaises opérant en Algérie, en augmentant le prix servant de base à la détermination de la matière imposable, qui passe ainsi de 2,08 à 2,85 \$ par baril de pétrole.

Les arguments présentés par le Gouvernement algérien pour justifier cette violation des accords de 1965 n'ont guère de valeur au regard de l'aspect particulièrement novateur qui caractérisait les accords franco-algériens. Ceux-ci ont, en effet, permis une mise en valeur intensive des gisements existants, en dehors de la découverte de nouvelles ressources pétrolières, due en grande partie aux efforts consentis par la France avant l'indépendance de l'Algérie.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer aux décisions prises par le Gouvernement algérien.

Il lui demande également si les dispositions arrêtées par les autorités algériennes ne vont pas contribuer à accroître le coût de l'essence distribuée en France alors même que les tendances inflationnistes n'ont pas disparu, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, de diversifier davantage encore les approvisionnements en carburant (n° 70).

4. — Discussion éventuelle de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian (n° 95).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière, est fixé au mercredi 28 avril 1971, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

Séance du 15 avril 1971.

AMÉLIORATION DES STRUCTURES FORESTIÈRES

Page 126, 1^{re} colonne, article 26, après la 4^e ligne :

Ajouter : « Amendement n° 12 de la commission. — Adoption ».

Page 145, 1^{re} colonne, 15^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Titre III »,

Lire : « Titre II ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 avril 1971.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 27 avril 1971**, à quinze heures :

1° Réponse à la question orale sans débat n° 1096 de M. Pierre Schiele à M. le ministre de l'économie et des finances (réglementation du titre de conseiller fiscal) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales (n° 85) ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique de l'Algérie à l'égard des compagnies pétrolières françaises (n° 70) ;

4° Discussion éventuelle de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95).

B. — **Jeudi 29 avril 1971**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée parlementaire des communautés européennes, en remplacement de M. René Blondelle, décédé.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière (n° 155, 1970-1971).

La conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, a décidé de fixer au mercredi 28 avril 1971, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont d'ores et déjà été fixées :

A. — **Mardi 4 mai 1971** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, relative à l'inscription à l'ordre du jour parlementaire de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord (n° 68).

B. — **Jeudi 6 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris, le 29 mai 1970 (n° 182, 1970-1971) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 1533, A. N.) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n° 179, 1970-1971) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 178, 1970-1971) ;

5° Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 25, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 1970-1971) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 120, 1970-1971) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national (n° 174, 1970-1971).

C. — **Jeudi 13 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971).

D. — **Mardi 18 mai 1971** :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications, relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93) ;

E. — **Mardi 25 mai 1971** :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des transports, relative aux transports en commun dans la région parisienne (n° 98) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101).

III. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Mardi 18 mai 1971**, après les questions orales :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 186, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 185, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971).

B. — **Mercredi 19 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971) ;

2° Eventuellement et sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés (n° 1606, A.N.).

C. — Jeudi 27 mai 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 1478, A.N.).

ANNEXE

I. — Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du mardi 27 avril 1971 :

N° 1096. — M. Pierre Schielé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a posé le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal et stipulé que les modalités d'application de cette réglementation seront fixées par décret. A la question posée par M. Richard, député, de savoir si le décret en cause paraîtra dans un avenir prochain, il a été répondu (*Journal officiel*, débats A.N., du 5 mai 1966, p. 1087, n° 13612) que la date de sa publication ne pouvait encore être précisée, puisque les autres départements ministériels intéressés devaient être consultés, chacun en ce qui le concerne. Quatre ans après cette réponse et huit ans après l'intervention de la loi, il lui demande s'il espère enfin être en mesure d'annoncer la parution prochaine du décret d'application en question.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 27 avril 1971 :

N° 85. — M. Fernand Lefort demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et départementales, et ce qu'il compte faire pour alléger la tutelle qui pèse sur ces collectivités. (*Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*)

N° 70. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 6 juillet dernier, dans une question orale sans débat, il appelait son attention sur les mesures prises par le Gouvernement algérien pour obliger les compagnies pétrolières françaises à rapatrier en Algérie la presque totalité du produit de leurs ventes. Depuis, le Gouvernement algérien a exprimé la volonté de majorer unilatéralement et massivement l'imposition des compagnies pétrolières françaises opérant en Algérie, en augmentant le prix servant de base à la détermination de la matière imposable, qui passe ainsi de 2,08 à 2,85 dollars par baril de pétrole. Les arguments présentés par le Gouvernement algérien pour justifier cette violation des accords de 1965 n'ont guère de valeur au regard de l'aspect particulièrement novateur qui caractérisait les accords franco-algériens. Ceux-ci ont, en effet, permis une mise en valeur intensive des gisements existants, en dehors de la découverte de nouvelles ressources pétrolières, due en grande partie aux efforts consentis par la France avant l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer aux décisions prises par le Gouvernement algérien. Il lui demande également si les dispositions arrêtées par les autorités algériennes ne vont pas contribuer à accroître le coût de l'essence distribuée en France alors même que les tendances inflationnistes n'ont pas disparu, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, de diversifier davantage encore les approvisionnements en carburant.

N° 95. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la main mise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

b) Du mardi 4 mai 1971 :

N° 68. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi, adoptée à la majorité de 242 voix contre 3 par le Sénat, le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

c) Du mardi 18 mai 1971 :

N° 99. — A la veille du salon de l'Aérospatiale, l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aérospatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie. En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la Défense nationale de bien vouloir : 1° lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil supersonique *Concorde* ; 2° faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour l'industrie aérospatiale française ; 3° préciser quelles mesures sont prises pour l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce.

N° 93. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ; 2° que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février il informait des projets de réforme de son administration. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale » ; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services : service des télécommunications, postaux et financiers. Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers : a) pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ; b) pour le recrutement de personnels ; c) pour la revalorisation des traitements.

d) Du mardi 25 mai 1971 :

N° 98. — M. Serge Boucheny appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant et justifié qui s'empare de la population de la région parisienne au sujet des transports en commun. Les usagers ont récemment affirmé leur volonté de s'opposer aux augmentations de tarifs envisagées par le Gouvernement et de voir améliorer le service public des transports de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration des transports en commun dans la région parisienne, leur modernisation, leur développement ; 2° annuler l'augmentation des tarifs actuellement envisagée ; 3° s'opposer à l'instauration du stationnement payant dans Paris et certaines villes de banlieue ; 4° faire respecter le principe du tarif unique du métro alors que son prolongement en banlieue est plus qu'indispensable ; 5° favoriser la construction de parkings souterrains ; 6° instaurer une carte unique de transports pour les travailleurs de la région parisienne ; 7° utiliser la totalité des « redevances d'infrastructures » payées par les usagers pour l'entretien et l'amélioration des routes ; 8° doubler les crédits du VI^e Plan pour les transports de la région parisienne.

(*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

N° 101. — M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen Orient ». Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen, et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 140, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

M. Sambron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 175, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 174, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national, dont la Commission des affaires étrangères est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, session 1970-1971), sur le travail temporaire.

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 185, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964.

M. Lemarié a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 186, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail.

Mme Cardot a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 187, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés.

M. Villard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 188, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L 504-1 et L 504-2 du code de la santé publique.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi n° 182, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970.

COMMISSION DES LOIS

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 173, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription en matière salariale.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 152 rectifiée, session 1970-1971, de M. Louis Jung, tendant à modifier les articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 164, session 1970-1971, de M. Dailly, tendant à la création, au sein des conseils de prudhommes, de sections spécialement organisées pour les cadres.

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 165, session 1970-1971, de M. Jacques Pelletier, tendant à modifier l'article L 0 296 du code électoral.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 176, session 1970-1971, de M. Caillavet, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre I^{er} du code civil concernant le divorce.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 177, session 1970-1971, de M. Caillavet, tendant à modifier les articles 235, 238 et 242 du code civil concernant la procédure du divorce.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 178, session 1970-1971, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture avec modifications, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament.

M. De Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 179, session 1970-1971, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice, ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 180, session 1970-1971, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

M. Garet a été nommé rapporteur de la pétition n° 42.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 AVRIL 1971
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Instituteurs de l'enseignement public.

1108. — 22 avril 1971. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des instituteurs de l'enseignement public. Il lui expose que ces instituteurs, dont le recrutement s'est justifié à une certaine époque en Algérie pour pallier le manque d'instituteurs, n'ont pas, dans leur grande majorité, bénéficié d'un reclassement satisfaisant dans les cadres de la fonction publique et des avantages qui ont été consentis dans le passé à l'ensemble des corps de fonctionnaires métropolitains. En effet, il apparaît que sur les 4.300 instituteurs actuellement en fonction, 1.000 seulement vont pouvoir quitter le corps en voie d'extinction dont ils font partie. Cette mesure partielle ne réglant absolument pas le problème des instituteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire bénéficier les intéressés des mesures de relèvement indiciaire prises dans ces dernières années en faveur des catégories B, C et D de fonctionnaires ; 2° accorder aux instituteurs ayant prouvé leur compétence la possibilité de trouver dans la fonction publique des débouchés satisfaisants auxquels leur donnent vocation leur qualification professionnelle et les fonctions qu'ils occupent.

Financement des écoles d'assistantes sociales.

1109. — 22 avril 1971. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les écoles d'assistantes sociales se trouvent actuellement dans une situation difficile par suite des conditions mises à leur fonctionnement, particulièrement dans le domaine du montant des scolarités qu'elles sont amenées à demander aux élèves assistantes. Il lui rappelle qu'une récente circulaire a limité le montant de la scolarité à 900 F par élève, une somme différentielle au plus égale à 5 p. 100 de la scolarité étant prise en charge par l'Etat. Il apparaît que le montant de la scolarité ainsi déterminé ne peut suffire, malgré les subventions que peuvent recevoir ces écoles à assurer le financement de leurs dépenses de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour assurer le bon fonctionnement financier des écoles d'assistantes sociales.

S. A. R. L. (impôts et taxes).

1110. — 22 avril 1971. — **M. André Montell** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1963 (n° 58792) a considéré comme éléments du bénéfice imposable les gains réalisés par un associé de S. A. R. L. lors de la cession à ladite société d'un stock de marchandises lui appartenant et provenant d'une exploitation commerciale antérieure. Il lui demande quelle serait, en revanche, la position de l'administration fiscale vis-à-vis de la société, et plus particulièrement de son gérant au regard des différents impôts et taxes, dans l'hypothèse où le gérant d'une S. A. R. L., à charge pour elle d'en assurer la vente moyennant le prélèvement d'une commission déterminée, confierait occasionnellement à ladite société un ensemble d'objets faisant partie de son patrimoine privé et ne provenant pas d'une exploitation antérieure, objets ordinairement commercialisés par l'entreprise mais parfaitement individualisés, étant entendu que vis-à-vis des associés, cette convention entre dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et qu'il a été dressé de l'ensemble un inventaire détaillé et paraphé.

Réglementation des diverses ventes.

1111. — 22 avril 1971. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les problèmes de la concurrence faite aux commerçants sédentaires par les opérations souvent tapageuses et irrégulières de ventes dites « au déballage » (ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations ou ventes forcées), ainsi que les conditions parfois anormales dans lesquelles s'effectue la vente ambulante (ventes effectuées sur la voie publique dites foraines, ambulantes ou « à la sauvette », cette dernière appellation recouvrant la vente ambulante non autorisée). Les diverses réglementations applicables, tant aux professions exercées qu'aux formes de vente auxquelles elles donnent lieu, constituent un réseau

très complexe qui ne cerne pas toujours parfaitement la réalité. Il arrive qu'une forme de vente donnée emprunte des caractéristiques de plusieurs catégories, ainsi une vente ambulante au déballage. Les nombreuses irrégularités qui sont pratiquées dans ce domaine correspondent, en certains cas, à des actes réels et préjudiciables de concurrence déloyale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le respect des conditions normales de concurrence et pour aider les commerçants sédentaires à faire valoir leurs droits.

Imposition des cabinets médicaux de groupe.

1112. — 22 avril 1971. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une application trop stricte de l'article 11 de la loi de finances pour 1971 aux cabinets médicaux de groupe. En effet, les médecins qui, répondant aux incitations des pouvoirs publics, ont décidé de se grouper, risquent de se voir automatiquement soumis au régime fiscal de la déclaration contrôlée dès que — ce qui sera généralement le cas — le total des recettes du cabinet excédera 175.000 francs. Il lui demande, en conséquence, si, afin d'éviter la disparition des groupes médicaux dont l'activité est indispensable pour promouvoir une médecine rationnelle sur l'ensemble du territoire, il ne lui paraît pas nécessaire d'interpréter libéralement le texte en accordant à chaque médecin le bénéfice du régime d'évaluation administrative lorsque leur part des recettes du cabinet n'excède pas 175.000 francs.

Institut Pasteur (constructions à Rennemoulin).

1113. — 22 avril 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons pour lesquelles ses services s'opposent à l'extension souhaitable de l'institut Pasteur sur les terrains qui lui appartiennent à Rennemoulin.

*Collectivités locales
(destruction des ordures ménagères).*

1114. — 22 avril 1971. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, face aux nombreux et graves problèmes posés par la collecte, le transport et la destruction des ordures ménagères, aussi bien dans les villes que dans les communes rurales, s'il ne lui paraîtrait pas, non seulement opportun mais nécessaire : 1° de reconsidérer les modes d'élaboration et de financement des projets ; 2° d'envisager un aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour que son produit réponde aux réalités dont les administrateurs locaux assument les responsabilités.

Aménagement de l'épargne populaire.

1115. — 22 avril 1971. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de la constante augmentation du coût de la vie et des dévaluations successives, on est amené à constater que le pouvoir d'achat du franc ne cesse de diminuer et que les intérêts normaux des placements à revenus fixes arrivent rarement à compenser la dépréciation de la monnaie ; que, dans ces conditions, les petits épargnants généralement mal préparés aux spéculations financières et dont les ressources sont trop modestes pour pouvoir bénéficier des possibilités réservées aux seuls initiés de la haute finance, voient leurs maigres économies disparaître d'année en année ; que, finalement, après avoir épargné pendant toute une vie de dur labeur, ils deviennent souvent bien malgré eux les solliciteurs de l'aide sociale. C'est ainsi que, d'après les statistiques les plus optimistes, l'enfant né en 1905 parvenu l'an dernier à l'âge de la retraite n'aurait retrouvé en pouvoir d'achat, pour le capital, que 0,30 p. 100 environ de ce que ses parents auraient placé à son intention lors de sa venue au monde, et que le franc ne représentait plus, en 1969, que 0,35 p. 100 de celui de 1914 ; 1,68 p. 100 de celui de 1925 ; 2,30 p. 100 de celui de 1938 ; 8,82 p. 100 de celui de 1945 et 68 p. 100 de celui de 1958 qui n'est pas si ancien ; il n'a cessé depuis 1969 de continuer à se dévaloriser de plus en plus. Il conviendrait par ailleurs de noter que les besoins d'aujourd'hui sont de beaucoup supérieurs à ceux des années au cours desquelles les retraités de l'époque actuelle ont réalisé leurs placements. Il lui demande si, en conséquence, au moment où le Gouvernement cherche à mobiliser l'épargne, il ne considérerait pas opportun d'envisager la création d'une rente dont le revenu serait lié à l'indice du coût de la vie et qui serait spécialement destinée à l'épargne populaire. Pour éviter toute spéculation et limiter les perturbations que cette réalisation risquerait de pro-

voquer, une telle rente pourrait être nominative, sauf exceptions à prévoir à capital bloqué, le revenu individuel possible pourrait être plafonné à un niveau ne dépassant pas par exemple le salaire minimum de croissance. Elle serait automatiquement rachetée par l'Etat au cas où un cumul se produirait, par héritage par exemple.

Bilan de la réforme du service des ponts et chaussées.

1116. — 22 avril 1971. — **M. Joseph Raybaud**, au vu de la journée de protestation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le moment n'est pas venu de dresser devant le Sénat le bilan des conséquences de la réforme, intervenue, à son sens, trop hâtivement, du service des ponts et chaussées, serviteur éclairé, aussi bien de l'Etat que des collectivités locales — départements et communes urbaines et rurales — afin d'envisager certains remaniements indispensables pour qu'il puisse perpétuer les bienfaits de sa mission plusieurs fois séculaire.

Structures et prix agricoles.

1117. — 22 avril 1971. — **M. Jacques Moquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des accords de Bruxelles du 25 mars 1971 sur les structures et les prix agricoles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 AVRIL 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Statut des assistants
des facultés de droit et des sciences économiques.*

10348. — 22 avril 1971. — **M. Gustave Héon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants des facultés de droit et de sciences économiques qui, ayant les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que leurs collègues des facultés scientifiques ou littéraires, ne bénéficient pas cependant du même statut. Il lui demande en conséquence si dans le cadre de la pluridisciplinarité, il envisage de mettre un terme à cette inégalité.

Attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

10349. — 22 avril 1971. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas réduire de vingt-cinq à vingt-quatre années la durée minimum de services pour pouvoir postuler à l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent), ce qui permettrait de récompenser les mérites des élus municipaux ayant accompli quatre mandats.

Caisses de sécurité sociale (expertise de droit commun).

10350. — 22 avril 1971. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des caisses de sécurité sociale ont pris l'habitude d'envoyer un médecin assister aux expertises de droit commun et qu'à cette occasion

certaines médecins communiquent à l'expert les fiches des malades. Il lui demande : 1° si ces pièces médicales qui résument les observations personnelles des médecins des caisses, à l'occasion de contrôles, le plus souvent étrangers à l'accident, doivent être communiquées à l'expert alors que les autres parties, blessés et tiers responsables, n'en ont pas connaissance ; 2° s'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une violation caractérisée du secret professionnel ; 3° si une telle pratique est admise, n'y aurait-il pas lieu d'adresser aux parties en cause photocopie des observations médicales qui se trouvent en la possession des caisses de sécurité sociale.

Français d'Algérie (indemnisation des biens spoliés).

10351. — 22 avril 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que l'indemnisation des biens possédés par les Français en Algérie, et confisqués par la puissance algérienne, n'est qu'ébauchée très partiellement par la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En effet, le calcul de cette indemnisation très partielle, dont le Sénat a rejeté le principe parce qu'il lui semblait incapable d'assurer une juste compensation, ne donnera aux spoliés que des indemnités dérisoires et largement étalées dans le temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires ou extra-budgétaires compte prendre le Gouvernement pour permettre une équitable réparation de l'injustice commise à l'égard des rapatriés.

Prix de l'essence agricole.

10352. — 22 avril 1971. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression de la détaxe sur l'essence dans les pays de polyculture, de petites exploitations et dans les pays d'élevage entraîne très souvent une charge difficilement supportable pour les agriculteurs qui ont acheté du matériel d'occasion fonctionnant avec ce carburant. Il lui demande en conséquence s'il ne songe pas à revenir sur cette décision qui crée un malaise certain dans les régions évoquées.

Taxe locale d'équipement (textes d'application).

10353. — 22 avril 1971. — **M. Jacques Carat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les inadmissibles atermoiements qui, depuis deux ans et demi, empêchent l'application véritable de la taxe locale d'équipement et privent ainsi les communes d'ortoirs en expansion d'une ressource importante dont elles ont le plus urgent besoin. Il lui rappelle que les conseils municipaux ayant voté le taux de 5 p. 100, parfaitement justifié par l'état des finances des communes intéressées et par les charges d'équipement qu'elles doivent assumer en fonction de leur expansion démographique, ont attendu vainement les décrets en Conseil d'Etat permettant de donner un effet réel à leur décision ; qu'après des mois de silence il leur a été demandé de confirmer par un deuxième vote leur décision comme s'ils n'avaient pas pris pleinement conscience de leurs responsabilités la première fois, ce qui n'a pas fait avancer les choses pour autant ; qu'enfin a paru un décret donnant aux préfets le pouvoir d'approuver ces délibérations en sommeil. Or, ce décret à peine publié, les bureaux préfectoraux ont reçu des instructions téléphoniques du ministère de l'intérieur leur demandant de suspendre leur approbation jusqu'à la parution d'une circulaire d'application qui, apparemment, est toujours en gestation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, dans les communes aux prises avec de graves difficultés financières, la taxe locale d'équipement cesse de faire songer au personnage mythique de Godot, porteur de tant d'espérances, qu'on attend toujours et qui ne vient jamais.

Taxe locale d'équipement (estimation).

10354. — 22 avril 1971. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt, pour les maires, d'être informés, notamment au moment de l'établissement des budgets communaux, des recettes à attendre d'une taxe aussi importante que la taxe locale d'équipement. Dans certains départements, comme le Val-de-Marne, la direction de l'équipement communique aux mairies une copie des bases d'estimation qu'elle transmet à la direction des impôts lors de la délivrance du permis de construire ; mais ces documents, pour utiles qu'ils soient, ne sont exploitables qu'à condition de refaire sur le plan municipal

les calculs compliqués auxquels les services fiscaux du département doivent se livrer eux-mêmes, ce qui — indépendamment des risques d'erreur et des marges d'incertitude quant aux dates de perception de la taxe — constitue un fâcheux gaspillage d'heures de travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter les directions départementales des impôts à transmettre elles-mêmes aux maires une copie des avertissements qu'elles envoient aux redevables, en supprimant si elles le désirent les noms de ceux-ci sur ces doubles, encore que le secret fiscal ne puisse évidemment pas être invoqué contre l'administration communale pour une taxe dont elle connaît tous les éléments de base.

Reclassement des personnels des centres d'information et d'orientation scolaire.

10355. — 22 avril 1971. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or l'article 29 a prévu, pour les psychologues scolaires, la possibilité de devenir conseillers d'O. S. P. après la réussite au C. A. P. de cette profession et bien que ne possédant pas le diplôme d'Etat requis. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes diplômes, ayant en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détachés dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente : l'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé (diplôme d'Etat de conseiller d'O. S. P. délivré directement par l'administration centrale sous la signature de M. le ministre) l'autre ayant suivi le stage de psychologie scolaire. Or celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus d'ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation, par exemple, étant nommé au 4^e échelon, le psychologue scolaire sera nommé au 7^e ou 8^e échelon. Les différences de traitement seront donc très importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale.

Acquisitions d'immeubles ruraux (régime fiscal).

10356. — 22 avril 1971. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'application du régime fiscal spécial dont bénéficient les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs exploitant les biens depuis au moins deux ans, l'administration a admis que dans le cas où la location n'a pas été enregistrée, et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972 à apporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Il lui demande si parmi les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite il peut être fait état utilement : 1° des quittances de fermage établies par le propriétaire lui-même, et non par un intermédiaire tel que notaire, gérant immobilier, etc. ; 2° d'attestations du propriétaire justifiant que l'exploitant lui payait directement, et non à la mutualité sociale agricole, ses cotisations agricoles chaque année et d'une façon régulière ; 3° d'attestations de voisins certifiant que l'exploitant faisait face depuis au moins neuf années entières et consécutives, sans aucune interruption de jouissance quelconque, à toutes les obligations incombant à un fermier, notamment : élagage, curage des ruisseaux et fontaines, arrachage et coupe des mauvaises productions (doches, chardons, boutons d'or, joncs, etc.), graissage et fumure, épandage des taupinières, coupe des bois sur les haies et fossés tous les neuf ans, relevage des fossés.

Institut Pasteur (construction de Rennemoulin).

10357. — 22 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que malgré toutes les études intéressant l'implantation d'un centre moderne de production à Rennemoulin, sur un terrain lui appartenant,

l'institut Pasteur ne peut obtenir un avis favorable; toutes les embûches paraissent s'accumuler pour nuire au redressement réel et indispensable de cet institut. La dernière décision signifiée à sa direction interdit la construction de la moindre parcelle à Rennemoulin créant les pires difficultés à cette grande institution nationale. La mise en place du Marché commun permettrait à l'institut Pasteur, si on lui en donne les moyens, de se placer à l'avant-garde. Etant le seul en France à ne pas utiliser de licence étrangère, il est donc le meilleur ambassadeur dans le domaine de la recherche scientifique française. Il lui demande les raisons qui font que, malgré un nouveau plan d'infrastructure industrielle des Yvelines, on s'oppose à l'installation d'un centre moderne de production à Rennemoulin.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Publicité O. R. T. F.

10237. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre quand cessera l'escalade de la publicité sur les deux chaînes de la télévision française. (Question du 3 mars 1971.)

Réponse. — L'introduction de la publicité de marques à la télévision a été décidée à la fin de 1968 et, depuis lors, son développement a été contrôlé et réglementé par le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le contenu et la formulation des messages publicitaires, un règlement de la publicité a été élaboré et approuvé par le conseil d'administration et est appliqué par la règle française de publicité; il « a pour objet de déterminer les principes régissant la publicité radiodiffusée et télévisée et de protéger les intérêts du public, en informant les annonceurs de façon aussi complète que possible des règles fondamentales de moralité et de véracité auxquelles ils doivent se conformer ». En ce qui concerne les emplacements des créneaux publicitaires dans la grille des programmes, ils sont fixés par le conseil d'administration qui limite également leur durée en vue d'éviter d'apporter une gêne au téléspectateur. Ce même organisme décide aussi de plafonner la durée moyenne de la publicité de marques par jour et de modérer l'amplitude des variations saisonnières de la demande. Enfin le produit financier à attendre de la publicité de marques est déterminé chaque année dans le budget de l'O. R. T. F. lui-même approuvé par le Gouvernement et par le Parlement; cette provision de recette constitue un maximum qui n'a d'ailleurs été atteint ni en 1969, ni en 1970. Les mesures prises par les pouvoirs publics et l'O. R. T. F. limitent la progression de la part de l'Office dans le marché national de la publicité, tant dans l'intérêt du téléspectateur que dans celui des autres parties prenantes.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Instituteurs de l'enseignement public: reclassement.

10231. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la pénible situation du corps des instituteurs de l'enseignement public créé en 1956. Depuis sa création, rien n'a été fait pour permettre l'intégration des membres de ce corps dans le cadre des instituteurs publics; de plus, ils se sont vu confier des tâches d'administration auxquelles ils n'étaient pas préparés. A l'heure actuelle, ils assurent les tâches les plus diverses dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, dans les rectorats et les inspections académiques. Ils occupent les postes non pourvus de secrétaires d'administration universitaire sans en avoir les avantages de traitement. Dans les établissements scolaires, en particulier dans les C. E. S. ils cumulent les tâches de secrétariat et de surveillance. Actuellement enrhumés dans un corps en voie d'extinction (ils sont 3.825 dans le pays, ce qui leur interdit toute possibilité de promotion), les instituteurs fonctionnaires de l'Etat n'appartiennent à aucune catégorie de la fonction publique. Bloqués entre un indice minimum (175) et un indice maximum (315), ils constituent le seul corps de fonctionnaires exclu du bénéfice des améliorations indiciaires. Lors de la création de ce corps, le classement indiciaire des instituteurs les rapprochait de la catégorie B et ils pouvaient légitimement espérer un rattachement à cette catégorie. Depuis, du fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement, leur situation s'est considérablement détériorée et ils vont se retrouver au niveau de la catégorie C. Cette situation provient, du fait que

le statut du corps des instituteurs ne contient aucune mention de classement dans l'une des quatre catégories de la fonction publique. Il ne saurait être question pour autant de déterminer leur rattachement par référence au classement indiciaire, car il est évident qu'ils seraient gravement lésés par rapport à leur situation antérieure. Devant une telle injustice, les instituteurs ont été contraints d'entreprendre avec leurs syndicats (S. N. A. I.) et S. N. I. E. P.) des actions pour la défense de leurs revendications allant jusqu'à la grève de la faim et plusieurs d'entre eux sont actuellement hospitalisés. Au moment où s'engagent les négociations salariales dans la fonction publique et où sont étudiés les problèmes du reclassement indiciaire des diverses catégories, il est possible de satisfaire les revendications des instituteurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accès de ce personnel à la catégorie B, pour permettre, grâce à la formation permanente et à des recyclages appropriés, l'intégration des instituteurs dans les corps de surveillants généraux des C. E. G., C. E. S. et C. E. T. de l'administration ou de l'intendance universitaire, des bibliothécaires et documentalistes dont ils assurent actuellement les tâches sans en avoir la fonction. (Question du 4 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de la situation des instituteurs, constitués en corps d'extinction. Il rappelle à l'honorable parlementaire qu'à leur retour d'Algérie les intéressés se sont vu offrir la possibilité d'accéder au corps des instituteurs, par le moyen du « certificat supérieur de capacité », et aux corps de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires: environ 1400 d'entre eux ont profité de la première possibilité, et une centaine de la deuxième possibilité. Actuellement le droit leur est expressément accordé de se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation. Le Gouvernement envisage en outre d'organiser en leur faveur une préparation leur permettant à nouveau l'accès au corps des instituteurs et à certains corps administratifs de l'éducation nationale.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Gymnase du lycée Colbert.

10124. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les difficultés rencontrées pour obtenir la construction d'un gymnase fonctionnel au lycée Colbert à Paris. Un premier projet avait été établi; il était modeste mais donnait satisfaction aux professeurs d'éducation physique de l'établissement. Ce projet a été repoussé pour des raisons financières, les services du secrétariat d'Etat se refusant à verser une subvention jugée trop importante. Un deuxième projet à normes réduites a vu le jour, mais, n'offrant pas les garanties de sécurité qu'un gymnase doit assurer, il ne peut recevoir l'approbation des professeurs utilisateurs: par exemple, les limites du volley-ball ne seraient qu'à un mètre des murs du gymnase; les accidents s'y succéderaient donc inévitablement. Veut-on un gymnase fonctionnel et rationnel ou une anti-chambre d'infirmerie ou d'hôpital. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas revenir sur les décisions antérieures et subventionner le projet initial qui n'avait rien de somptuaire mais présentait l'incomparable avantage de pouvoir être utilisé sans danger. (Question du 20 janvier 1971.)

Réponse. — Il a été effectivement rencontré certaines difficultés pour la mise au point du projet de construction d'un gymnase au lycée Colbert, difficultés liées à diverses sujétions. Une réunion qui s'est tenue à la fin de l'année 1970, sous la présidence de M. le directeur des services de l'enseignement de Paris et en présence de M. le proviseur du lycée, a permis de retenir la réalisation d'un gymnase de type A, légèrement modifié. Il est établi, en effet, que les conditions de construction ne donnent pas la possibilité d'envisager une réalisation plus importante.

AFFAIRES ETRANGERES

Industries textiles de la C. E. E.

10205. — M. Charles Bosson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la volonté des travailleurs et des employeurs des industries textiles de la Communauté économique européenne de contribuer au développement économique et social de l'Europe des Six, ainsi que des pays en voie de développement. Il souligne que cette volonté ne doit pas être unilatérale et ces travailleurs ne comprendraient pas que la Communauté économique européenne soit la seule à faire des offres de franchise tarifaire pour les produits textiles, alors que tel ou tel pays puissamment industrialisé se bornerait à contester ses importations. Il lui demande de veiller tout

particulièrement à ce que l'industrie textile française ainsi que celle des pays de la Communauté ne soient pas défavorisées dans les négociations à venir. (*Question du 18 février 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La Communauté économique européenne met, en ce moment, la dernière main à l'offre de préférence que les Six accorderont aux exportations de produits manufacturés et semi-finis effectués par les pays en voie de développement. Comme on le sait, la Communauté économique européenne a décidé de ne pas exclure les produits textiles de son offre préférentielle alors que d'autres pays qui donneront des préférences comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont mis ces produits en exception. Mais en même temps, elle a prêté une constante attention à ce que la mise au point de l'offre communautaire ne risque pas de provoquer de perturbations dans l'industrie textile des Six comme aurait pu le faire une ouverture des frontières communes à des importations en franchise et sans limitation de quantité. L'industrie textile des Six tirera donc une première protection du mécanisme général prévu pour l'application des préférences : en effet, pour toutes les catégories de produits, les importations se feront en franchise mais sous un plafond fixé, pour une année donnée, en additionnant le montant des importations venant des pays bénéficiaires durant l'année de référence choisie, c'est-à-dire 1968 et 5 p. 100 des importations provenant des autres pays durant l'année précédente. Comme on le voit, le mécanisme des plafonds répond à un double objectif : il ouvre aux pays en voie de développement la perspective d'un accroissement régulier de leurs exportations vers le Marché commun ; mais, d'autre part, il met l'industrie communautaire à l'abri d'une modification brutale des courants d'échanges. De plus, une attention particulière a été donnée au secteur textile dans la mise au point de l'offre communautaire : la Communauté a notamment fait savoir qu'elle n'accorderait les préférences sur les textiles de coton qu'aux pays signataires de l'accord à long terme de Genève ou à ceux qui lui donneraient des garanties équivalentes à celles que prévoit l'accord. En définitive, l'offre communautaire établit un juste équilibre entre les intérêts des pays en voie de développement et ceux de l'industrie communautaire et elle permettra un développement progressif et régulier des courants d'échanges entre les pays du Tiers Monde et le Marché commun.

Nomination de délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger.

10286. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il doit prochainement à la nomination de délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger au titre de la représentation des Français résidant dans les pays ayant précédemment constitué la communauté africaine et malgache. Il lui rappelle, à cette occasion, que l'article 6 du décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger prévoit que cette catégorie de membres doit être élue par les associations de Français résidant à l'étranger et non nommée, et que les seules dérogations actuellement en vigueur concernent la représentation des Français du Viet-Nam pour des raisons de sécurité et celle des Français d'Algérie, les associations françaises n'étant pas autorisées dans ce dernier pays. Les nominations envisagées devant intervenir avant le renouvellement du siège de sénateur représentant les Français établis hors de France au titre de la section « Afrique » du conseil supérieur, auraient pour effet de doubler les effectifs de ce collège électoral à la veille du scrutin prévu pour le 18 juin prochain. Il lui demande s'il n'entend pas procéder d'urgence avant le scrutin sénatorial aux élections prévues par le texte précité, notamment dans les pays où les associations françaises sont suffisamment implantées et structurées. Dans la négative, il lui demande s'il ne craint pas que ces nominations prochaines soient de nature à fausser cette élection parlementaire et puissent être interprétées comme une atteinte très grave à la liberté électorale, principe constant de notre droit constitutionnel. (*Question du 26 mars 1971.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a en effet l'intention de nommer prochainement des représentants des Français des pays africains d'expression française et malgache au conseil supérieur des Français de l'étranger, où les intéressés n'étaient pas représentés jusqu'à maintenant. Ces nominations auront lieu en application de l'article 19 du décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du C. S. F. E. Il ne serait pas pratiquement possible de procéder à des élections dans les pays considérés suivant les dispositions de l'article 6, car les associations françaises y sont ou inexistantes ou peu nombreuses ou bien, sauf exceptions, n'ont pas encore pris le développement permettant de les considérer comme suffisamment représentatives de l'ensemble de la colonie française dans chaque pays. Il y a lieu en effet de rappeler que seules peuvent se faire représenter au sein du collège électoral les associations ayant une

activité d'intérêt général (art. 6 de l'arrêté du 26 novembre 1962) et celles qui comprennent un nombre minimum de membres français actifs (art. 4 du même arrêté). L'organisation d'élections dans de telles conditions aboutirait donc à déformer la représentation des colonies françaises intéressées, soit même à empêcher toute représentation. D'autre part, certaines considérations relatives aux rapports internationaux, ainsi que le souci d'aménager des transitions en vue d'éviter toute dissension à l'intérieur des colonies françaises, ont conduit dans le passé à recourir dans une première phase à la procédure de nomination en application de l'article 19 du décret précité, chaque fois que les Français d'un pays étranger ont été admis pour la première fois à être représentés au sein du conseil supérieur. Ce fut le cas pour les représentants des Français du Maroc et de Tunisie non seulement en 1959, mais aussi en 1963 : ce n'est qu'en 1967 qu'il a paru possible d'organiser des élections dans ces deux pays, alors que les représentants des Français d'Algérie, qui entraient pour la première fois au conseil supérieur cette même année, y ont été nommés au titre de l'article 19, comme le rappelle l'honorable parlementaire. On peut espérer précisément que, maintenant qu'ils vont se trouver représentés au C. S. F. E., les Français des pays africains et malgache auront à cœur de se grouper en associations d'intérêt général nombreuses et étoffées et qu'il sera ainsi possible d'organiser des élections dans ces pays lors du prochain renouvellement du conseil supérieur. Bien entendu, les nominations envisagées actuellement n'interviendront qu'après une enquête sérieuse, de nature à donner la garantie qu'elles concernent bien les personnalités les plus représentatives des Français résidant dans ces pays. Dans ces conditions, le ministre estime non seulement que ces nominations ne fausseront en rien l'élection du candidat au siège du sénateur de la section « Afrique » qui sera vacant en octobre prochain, mais qu'elles constituent le seul moyen valable actuellement pour permettre aux Français des pays d'Afrique noire et de Madagascar d'intervenir dans la nomination du sénateur qui sera plus précisément chargé de représenter leurs intérêts. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'élection des candidats pour le Sénat se déroule d'abord au sein de la section intéressée (art. 15 du décret du 10 mars 1959), puis au sein du conseil réuni en assemblée générale (art. 16 du même décret) et qui compte une très large majorité de membres élus.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité (T. V. A. des travaux immobiliers).

9932. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux immobiliers sont normalement passibles de la taxe à la valeur ajoutée au taux normal. Deux catégories de travaux échappent toutefois à ce taux et sont soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce sont : d'une part, les travaux immobiliers concernant les bâtiments et voies de l'Etat ou des collectivités locales, ou de leurs établissements publics ; d'autre part, les travaux immobiliers concernant des immeubles dont les trois-quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier du taux intermédiaire les constructions socio-culturelles réalisées par des associations 1901, sans but lucratif, reconnues d'utilité publique. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice du taux intermédiaire de cette taxe aux constructions socio-culturelles réalisées pour le compte des associations régies par la loi de 1901 et reconnues d'utilité publique. Une telle mesure ne manquerait pas, au surplus, d'être revendiquée en faveur d'autres opérations et elle aboutirait à des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager.

Interdiction de distillation.

10244. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de donner les raisons pour lesquelles ses services de contributions indirectes ont cru devoir interdire aux propriétaires d'appareils de distillation, ne disposant pas du privilège de bouilleurs de cru, la possibilité de distiller en payant tous les droits y afférents. Ainsi donc, ces propriétaires sont tenus de s'adresser à un autre distillateur, ce qui provoque une situation pour le moins paradoxale. Il lui demande, en outre, de bien vouloir rapporter cette mesure inopportune sinon vexatoire à l'endroit de ces propriétaires. (*Question du 9 mars 1971.*)

Réponse. — L'autorisation de procéder à des distillations pour son propre compte ou pour autrui ne peut être accordée que sous certaines conditions. Le fait d'être propriétaire d'un appareil à distiller ne constitue pas, en lui-même, un élément déterminant pour l'appré-

ciation de la possibilité d'obtenir un tel droit. Dès lors, il ne pourrait être répondu sur les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms, des adresses et des qualités des propriétaires d'alambics intéressés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes de déroulement des opérations de distillation en cause.

EDUCATION NATIONALE

C. E. S. de Persan (Val-d'Oise).

10212. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plus de six mois les travaux de construction du C. E. S. de Persan sont interrompus, la décision de financement n'étant pas intervenue bien que l'ordre de démarrage des travaux ait été signifié à l'entreprise constructrice et qu'une partie du gros-œuvre soit achevée. A ce jour la décision de financement promise pour le début de 1971 n'est pas encore intervenue. Il lui indique que le C. E. S. logé provisoirement dans des classes primaires devra les évacuer à la fin de l'année scolaire en raison de la terminaison d'un important groupe H. L. M. en cours d'occupation. Les travaux doivent être terminés avant la rentrée scolaire faute de quoi les élèves se retrouveront à la rue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les locaux du C. E. S. puissent être effectivement terminés et utilisés à la rentrée scolaire de septembre 1971. (*Question du 22 février 1971.*)

Réponse. — Le financement du C. E. S. de Persan a été effectué dans le cadre des décrets n° 70-1047 et n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de constructions scolaires. Toutes mesures ont été prises tant à l'échelon régional que départemental pour assurer ce financement dès le premier trimestre 1971 et permettre ainsi l'ouverture de l'établissement pour la prochaine rentrée scolaire.

Paiement du personnel (retards).

10232. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des retards importants continuent à se produire dans le paiement des instituteurs titulaires et auxiliaires de la Seine-Saint-Denis. Ces retards concernent les traitements et les rappels sur les promotions au choix ou à l'ancienneté et ils sont dus, selon les informations de l'inspection académique, au manque de personnel administratif et de moyens techniques. Par ailleurs un certain nombre d'instituteurs, qui attendent depuis plusieurs mois les rappels auxquels ils ont droit, se voient imposés sur des sommes qu'ils n'ont pas encore perçues. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à ces retards inadmissibles et mettre en place le personnel nécessaire au fonctionnement des services comptables et de régies d'avances, toujours bloqués faute de personnel ; 2° pour effectuer le paiement des rappels sur lesquels sont imposés un certain nombre d'enseignants ; 3° pour que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis bénéficient de l'installation des services comptables avec ordinateur prévue à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et que leurs traitements soient ordonnancés et payés au niveau du département. (*Question du 4 mars 1971.*)

Réponse. — Malgré les améliorations sensibles qui ont été apportées aux conditions de paiement, certains retards ont encore été constatés en septembre et octobre 1970 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dès que ces difficultés ont été connues, les mesures nécessaires ont été prises pour accélérer le versement d'acomptes aux intéressés et, par la suite, régulariser leur situation. Actuellement, tous les traitements des personnels de ce département sont payés en temps utile, une amélioration et un renforcement des structures administratives ayant été entrepris dans ce but. En ce qui concerne les rappels de traitement non perçus en 1970, et dont le montant figurait à tort sur la déclaration des revenus de cette année, les rectifications nécessaires ont été apportées par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis à la demande des intéressés tant sur le décompte individuel que sur le relevé adressé à la direction des impôts. Au 1^{er} janvier 1971, le paiement des personnels était assuré dans 15 académies sur 23 par les centres électroniques. Ces procédures seront applicables dans toutes les académies à échéance de deux ans environ.

Logement des élèves

du Centre national de l'enseignement technique (Cachan).

10251. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très mauvaises conditions de logement des élèves du Centre national de l'enseignement technique de Cachan : élèves de l'E. N. S. E. T., du Centre de formation P. T. A., des classes préparatoires, Ipéziens, agents du C. N. E. T. Les deux

résidences à chambres individuelles sont pleines ; dans la troisième, les résidents vivent maintenant à quatre dans des chambres faites pour accueillir deux élèves dans des conditions normales de vie et de travail. Il est prévu, pour la prochaine rentrée, de ne plus loger ni les P. T. A., ni les élèves de classe préparatoire, ni les Ipéziens, et, malgré cela, les élèves de première année de l'E. N. S. E. T. risquent d'être encore logés à trois par chambre. Il lui demande donc à quelle date il compte lancer la construction d'une nouvelle résidence, dont il a lui-même reconnu la nécessité en assurant que l'opération devait être inscrite et financée en priorité dès que le dossier de construction serait établi. (*Question du 11 mars 1971.*)

Réponse. — Le principe de la construction d'une quatrième résidence au Centre national de l'enseignement technique de Cachan a effectivement été retenu ; le programme de cette opération a été approuvé et prévoit la construction de 300 chambres destinées aux élèves professeurs. Les crédits consacrés aux œuvres universitaires au titre du budget de 1971 n'ont pas permis le financement de cette opération. Toutefois, les conditions difficiles de l'accueil des étudiants de Cachan sont bien connues des services ministériels, et la possibilité d'inscrire le financement de la quatrième résidence à la programmation de 1972 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Toutes instructions ont, d'autre part, été données pour la préparation du dossier afin que la construction puisse être entreprise sans retard lorsque le financement de l'opération pourra être assuré.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10315 posée le 6 avril 1971 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

INTERIEUR

Lutter contre la criminalité (région parisienne).

9762. — Devant la recrudescence des délits dans la région parisienne, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il compte prendre immédiatement toutes les dispositions pour augmenter les effectifs et les moyens dont dispose actuellement la police judiciaire qui ne peut mener, malgré sa qualité et sa compétence, toutes les actions qu'exige une répression moderne et efficace de la nouvelle forme de la criminalité. (*Question du 2 septembre 1970.*)

Réponse. — L'accroissement de la criminalité qui n'est pas un phénomène propre à la France n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de l'Intérieur. Un effort tout particulier en matière d'effectif a été fait pour la région parisienne. C'est ainsi qu'en 1970 ont été mis à la disposition de la préfecture de police 328 officiers de police adjoints sur lesquels elle a prélevé l'effectif nécessaire à sa police judiciaire. Compte tenu des départs par mises à la retraite ou autres causes, ces affectations ont constitué un renfort de 120 unités. De plus, des créations d'emplois d'inspecteurs contractuels ayant été obtenues récemment, 143 postes ont été attribués à la préfecture de police. Cet effort sera poursuivi dans toute la mesure du possible dans le courant de l'année 1971.

Centres administratifs et techniques interdépartementaux.

10005. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître si ont été définitivement élaborées les instructions nécessaires pour la mise en application de la comptabilité de la masse d'habillement aux personnes en tenue de la police nationale. Si les informations qu'il a recueillies à ce sujet sont exactes, le système envisagé pour la tenue de cette comptabilité serait celui en vigueur à la préfecture de police. Or, si dans ce service une cellule spécialisée s'occupe exclusivement de la liquidation de l'indemnité de la masse d'habillement, il n'en est pas de même dans les C. A. T. I. où les instructions qui y sont données prévoient une répartition des attributions entre les directions administratives et les directions techniques. Tel qu'il est envisagé, ce système très lourd pour les bureaux des finances des directions administratives des C. A. T. I. a pour conséquence d'allonger le circuit des informations et de multiplier les sources d'erreurs. Il en serait différemment si la centralisation de toutes les informations nécessaires à la liquidation de cette indemnité était faite au secrétariat de la direction des services techniques. Ce serait la seule solution pratique et logique qui pourrait être adoptée puisque ce secrétariat centralise toute la comptabilité matière et que l'indemnité de la masse d'habillement est une dépense de matériel, les dépenses de cette nature étant prises en charge par la direction

des services techniques et non par le bureau des finances des C. A. T. I. Le bureau des finances du C. A. T. I., comme il le fait pour les autres dépenses de matériel, ne devrait intervenir que pour l'opération de mandatement puisque ce bureau ne crée pas les informations nécessaires à la liquidation de cette indemnité. Les informations qui sont directement transmises au bureau des finances soit par le bureau du personnel de la direction administrative, soit par le groupement des C. R. S. pourraient dans le même temps et au même titre être transmises au secrétariat de la direction des services techniques (copie des décisions, liste des congés de maladie, etc.), ce qui raccourcirait les circuits et aurait pour avantage la simplicité tout en permettant aux fonctionnaires, en cas de réclamation, de n'avoir qu'un seul service qui instruirait leur requête. De même les liaisons avec l'atelier mécanographique seraient facilitées puisque, également, un seul service s'occuperait de la préparation de l'ensemble du traitement des données, indispensable pour effectuer les liquidations mécanographiques. La même articulation telle qu'elle vient d'être ainsi définie a déjà été mise en place dans deux C. A. T. I. et fonctionne d'ailleurs à la satisfaction de tous. Il lui demande, compte tenu de ces deux expériences concluantes, s'il n'envisagerait pas que la même procédure de liquidation de l'indemnité de la masse d'habillement soit étendue à tous les C. A. T. I. Dans le cas contraire, il serait désireux de connaître si l'augmentation des personnels nécessaires et indispensables pour l'application des instructions actuelles par les bureaux des finances des C. A. T. I. ne pourrait pas se réaliser éventuellement par le reclassement des ouvriers et employés en fonctions dans les ateliers de cordonnerie et de couture dont le plan de charge va en diminuant. En outre, il lui demande s'il est dans ses intentions, comme cela est prévu par la circulaire du ministère des armées du 26 septembre 1960 pour la garde républicaine de Paris, de substituer l'administration aux fonctionnaires intéressés pour l'achat auprès des fournisseurs, de leur faire ensuite cession, à titre onéreux, de manière que les bénéficiaires perçoivent automatiquement par périodicité régulière le montant de leur indemnité. (Question du 28 novembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ressortit au premier chef à l'organisation des services administratifs à l'intérieur d'un département ministériel. Elle met en cause la répartition des tâches entre la direction administrative et la direction technique des C. A. T. I. et l'importance respective des moyens en personnel de l'une et de l'autre. Les instructions données attribuent, certes, un rôle prépondérant à la direction administrative, dont dépend le bureau des finances chargé du mandatement des indemnités de masse, et qui, d'autre part, dispense des renseignements les plus précis quant aux effectifs et aux modifications de situation administrative. Toutefois, ces instructions ne font pas obstacle, l'expérience le prouve, à ce que les secrétaires généraux de C. A. T. I., lorsqu'ils disposent de moyens suffisants, créent un service spécialisé au secrétariat de la division technique. Quant à la conversion en agents administratifs d'exécution des ouvriers et employés en fonctions dans les ateliers de cordonnerie et de couture dont l'activité est désormais réduite, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle a d'ores et déjà été effectuée (et cela depuis environ deux ans), dans les conditions les plus larges possibles et avec le souci de concilier l'intérêt de l'Etat et celui des ouvriers et employés en cause. Enfin, en ce qui concerne les cessions à titre onéreux, le système adopté est celui en vigueur depuis de très longues années à la préfecture de police, qui prévoit l'imputation — même en débet — des cessions sur le compte masse, ce qui se traduit, pour le personnel, par des facilités de paiement.

Collectivités locales (indemnités allouées aux personnels).

10264. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui résultent de l'application de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des circulaires n° 404 et 717 de M. le ministre de l'intérieur en date des 18 juillet 1963 et 24 décembre 1964. Les départements, les communes, syndicats de communes et leurs établissements publics ne peuvent en effet attribuer des indemnités ou avantages d'un montant supérieur à 1.200 francs par an aux fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires communaux ou intercommunaux ou à ceux des syndicats agissant pour le compte de ces collectivités en dehors des heures normales de leur propre service. Cette limite qui n'a pas varié depuis douze ans rend pratiquement impossible le recours à des fonctionnaires ou agents qualifiés pour le fonctionnement des syndicats, cette situation devenant pratiquement insoluble lorsqu'il s'agit de syndicats à vocation simple transformés en syndicats intercommunaux à vocation multiple (S. I. V. O. M.) avec un secrétariat unique. Il lui demande si, au moment où les pouvoirs publics encouragent le regroupement des communes et notamment la constitution de S. I. V. O. M. il ne lui semblerait pas judicieux et

efficace de reviser la limite du cumul prévu par le décret du 5 janvier 1959 susvisé et de transférer aux préfets, dans le cadre des mesures de déconcentration, les pouvoirs de décision interministériels en ce qui concerne le régime des dérogations. (Question du 16 mars 1971.)

Réponse. — Le décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 n'a imposé aucun plafond aux indemnités attribuées par les collectivités locales, aux fonctionnaires de l'Etat, pour des tâches qu'elles ne sont pas en mesure de faire exécuter par leurs propres agents. Il a seulement précisé que lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général ces indemnités, lorsque leur montant n'excède pas 1.200 francs, font l'objet d'un arrêté individuel du préfet, sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier payeur général. Le versement de ces indemnités est autorisé par arrêté interministériel (économie et finances, intérieur) sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés lorsque leur montant excède 1.200 francs. Ce seuil de compétence a paru insuffisant, aussi la procédure tendant à le relever a déjà été engagée. Le montant des indemnités annuelles attribuées aux fonctionnaires, chargés des fonctions de secrétaires administratifs des associations syndicales de propriétaires et des syndicats de communes avait été fixé par l'arrêté interministériel de portée générale du 10 décembre 1964. Ce montant a été revalorisé dans la proportion de 50 p. 100 par un arrêté interministériel en date du 25 mars 1971. Cette mesure, ainsi que celle envisagée dans le cadre de la déconcentration, vont donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Personnel du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de la réadaptation.

10181. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de la réadaptation (établissements d'aide sociale à l'enfance, instituts médico-éducatifs et autres). Par décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, ces personnes ont bénéficié des dispositions particulières du statut hospitalier mais, déjà à cette époque, ce statut n'était apparu aux intéressés que partiellement satisfaisant. Or, devant l'évolution des problèmes de l'enfance inadaptée, le secteur public et le secteur privé ont dû mettre en place des moyens en personnel spécialisé. Mais alors que, grâce aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et des avenants de 1968, le secteur privé a vu une amélioration très sensible de la situation de ces personnels, le secteur public, faute de dispositions statutaires appropriées, s'est vu lourdement pénalisé. Cette différence entre les deux secteurs amène d'énormes difficultés de recrutement et de très nombreuses défections de personnels qualifiés et la situation est d'autant plus paradoxale que le financement du secteur privé est pris en charge par les collectivités publiques. Cet état de fait entraîne inévitablement des répercussions de plus en plus graves sur le fonctionnement des établissements et sur les conditions de vie des enfants, et il est urgent de prendre des dispositions de nature à y remédier. Il semble que la réforme du statut de référence réclamée par les associations professionnelles et les syndicats représentatifs du secteur public, réforme tendant à doter l'ensemble des personnels d'un statut unique, serait la solution la meilleure et il aimerait connaître sa position à ce sujet. Il regrette par ailleurs que les travaux entrepris au niveau des commissions ministérielles aient été suspendus unilatéralement par l'administration centrale depuis plus d'un an. (Question du 10 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les difficultés rencontrées pour le recrutement des personnels spécialisés dans les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance. Le statut défini par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 avait cependant donné de très appréciables améliorations de carrière aux personnels considérés (alignement indiciaire sur les personnels homologues de l'éducation surveillée, prime de service au taux moyen de 7,50 p. 100, réduction de la durée hebdomadaire du travail). Ces personnels bénéficient, par ailleurs, des avantages traditionnels accordés aux agents de la fonction publique : garantie de l'emploi, avancement régulier, régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Quoi qu'il en soit ces mesures s'étant révélées insuffisantes, une refonte statutaire portant sur les aménagements favorables qui pourraient être apportés au décret précité du 3 octobre 1962 a été envisagée. Cette réforme fait actuellement l'objet d'études en groupes de travail réunissant au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale représentants de l'administration et représentants syndicaux. Il est probable que, dans un proche avenir des propositions pourront être faites aux ministres concernés par cette question.

Réforme hospitalière (médecins à temps partiel).

10234. — M. Auguste Billiemaz expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 56-5 du décret du 11 mars 1970 les médecins à temps partiel qui envisageraient d'exercer leurs fonctions à temps plein doivent faire connaître leur option avant le 14 mars 1971. A défaut d'avoir opté à cette date, ceux d'entre eux qui accepteraient ultérieurement le temps plein se verraient pénalisés puisque la moitié seulement de la durée de leurs fonctions à temps partiel serait retenue pour le calcul de leurs émoluments. Ces dispositions réglementaires sont choquantes et le maintien de la date du 14 mars 1971 est d'autant plus anormal que le statut des médecins à temps partiel doit être modifié pour tenir compte de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il est bien évident que, dans les conditions actuelles, nombreux seront les médecins qui opteront pour le temps plein uniquement à titre conservatoire, mais qu'ils le feront avec le sentiment irritant de ne pas connaître tous les termes du choix. Or, la discussion au Parlement des dispositions qui sont devenues l'article 25 de la loi portant hospitalière avait mis en évidence la volonté générale de recréer le meilleur climat psychologique possible parmi les médecins à temps partiel, qui sont la clef de voûte du système hospitalier en province. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas souhaitable que les médecins à temps partiel n'aient à faire connaître leur option qu'au moment où un service hospitalier à temps partiel sera transformé en service à temps plein ; 2° qu'à tout le moins — compte tenu du fait que ce n'est qu'au moment où paraîtra le décret sur le statut du temps partiel que les médecins connaîtront exactement les conditions dans lesquelles ils pourront continuer à exercer leurs fonctions — soit repoussée jusqu'à la publication de ce décret la date limite de l'option permettant la sauvegarde des droits des intéressés. (*Question du 4 mars 1971.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : « l'article 56-5 du décret n° 61-946 du décret du 24 août 1961 modifié par celui du 11 mars 1970 a prévu que les praticiens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics à l'exception des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires pourraient bénéficier de la prise en considération de la totalité des services antérieurement accomplis pour le calcul de leur ancienneté s'ils optaient pour des fonctions à temps plein dans le délai d'un an pour les chefs de service et de trois ans pour les assistants, à compter de la date de publication du décret du 11 mars 1970. Loin d'être choquante, cette disposition réglementaire paraît particulièrement avantageuse pour les intéressés. Il leur suffit en effet, d'avoir opté en temps utile pour bénéficier de la totalité de leur ancienneté de service lorsqu'ils seront éventuellement nommés à temps plein. Cette nomination pourra intervenir si le poste qu'ils occupent, est, dans l'avenir, transformé à temps plein, en fonction des nécessités de service. A ce moment, les intéressés pourront confirmer, ou infirmer leur option, compte tenu, le cas échéant, des nouvelles dispositions du statut des médecins des hôpitaux à temps partiel, actuellement en cours d'élaboration. En tout état de cause, l'objet essentiel de cette mesure est de garantir une reconstitution totale de carrière. Il n'est pas inutile de souligner que les praticiens qui sont désormais recrutés bénéficieront de la prise en compte de la moitié seulement de leur ancienneté de service à temps partiel lorsqu'ils seront éventuellement nommés à temps plein. » On voit mal, par conséquent, quels inconvénients présenterait la procédure critiquée.

Contrôle de la gestion des Caisses mutuelles et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières.

10267. — M. Henri Sibor attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la singularité du décret n° 71-109 du 6 février 1971 instituant un contrôle de la gestion mutualiste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières. Il s'étonne de cette décision compte tenu du fait que les C. A. S. sont déjà soumises au contrôle prévu à l'article 25 du code de la mutualité et fournissent régulièrement aux comités départementaux une situation détaillée de leur gestion mutualiste. Il s'interroge en conséquence sur la nature véritable du décret du 6 février. Ce texte apparaît superflu s'il vise à instituer un contrôle nouveau s'ajoutant à ceux qui sont d'ores et déjà pratiqués, et il apparaîtrait inacceptable s'il tendait à organiser une ingérence dans la gestion d'un régime de nature mutualiste. Il lui demande en conséquence quel est l'objet véritable de ce décret du 6 février 1971 et si, à la lumière des observations qui précèdent, il n'entend pas reconsidérer la décision prise. (*Question du 18 mars 1971.*)

Réponse. — L'article 25 du code de la mutualité prévoit la transmission des comptes annuels des sociétés mutualistes aux préfets et non aux comités départementaux d'examen. Ces comités ont été

en effet constitués en application de l'article 43 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 pour effectuer la vérification des comptes des organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire de sécurité sociale et de prestations familiales, placés sous le contrôle de la Cour des Comptes en vertu de l'article 7 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, qui reprend les dispositions de l'article 713 du code de la sécurité sociale. Ce n'est pas en général le cas des sociétés mutualistes qui, par définition, gèrent des régimes facultatifs, mais c'est celui des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières (C. A. S.), qui gèrent un régime spécial de sécurité sociale prévu par l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les articles 61 et 62 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et le statut national de ces industries approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 pris en application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité. Le caractère mutualiste des C. A. S., organismes privés jouissant de la personnalité civile qui leur est conférée par l'article 23, § 5 de ce statut, ne les distingue pas des autres organismes de sécurité sociale qui, selon les dispositions de l'article L. 40 du code de la sécurité sociale, sont constitués et fonctionnent conformément au code de la mutualité, sous réserve des dispositions du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application. Servant des prestations de caractère obligatoire, les C. A. S. entrent incontestablement dans le champ d'application des textes précités relatifs au contrôle des comptes financiers. Il n'était donc nullement besoin d'un texte nouveau pour préciser ce point ; toutefois, l'autorité de tutelle compétente pour approuver les comptes annuels de ces organismes n'était pas explicitement désignée. Le décret n° 71-109 du 3 février 1971, en chargeant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'approbation des comptes annuels des C. A. S., n'a donc pas d'autre objet que de combler cette lacune de la réglementation.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 15 avril 1971.

(*Journal officiel du 16 avril 1971, Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 16, 2^e colonne, 1^{re} ligne, de la réponse à la question écrite 10185 de M. Gabriel Montpied, au lieu de : « La répartition des employés... », lire : « La répartition des emplois... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 avril 1971.

SCRUTIN (N° 40)

Sur la proposition de loi organique de M. André Colin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	277
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	André Barroux.	Raymond Bonnefous (Aveyron).
Ahmed Abdallah.	Maurice Bayrou.	Charles Bosson.
Hubert d'Andigné.	Joseph Beaujannot.	Serge Boucheny.
Louis André.	Jean Bène.	Marcel Boulangé.
André Armengaud.	Aimé Bergeal.	Jean-Marie Bouloux.
Jean Aubin.	Jean Bertaud.	Pierre Bouneau.
André Aubry.	Jean Berthoin.	Amédée Bouquerel.
Jean de Bagneux.	Général Antoine Béthouart.	Pierre Bourda.
Octave Bajeux.	Auguste Billiemaz.	Philippe de Bourgoing.
Clément Balestra.	Jean-Pierre Blanc.	Jean-Eric Bousch.
Pierre Barbier.	Jean-Pierre Blanchet.	Robert Bouvard.
Jean Bardol.	Raymond Boïn.	Joseph Brayard.
Hamadou Barkat Gourat.	Eduard Bonnefous (Yvelines).	Marcel Brégère.
Edmond Barrachin.		Louis Brives.

Martial Brousse (Meuse).	Charles Durand (Cher).	Michel Kistler.	Claude Mont.	André Picard.	Edouard Soldani.
Pierre Brousse (Hérault).	Hubert Durand (Vendée).	Jean Lacaze.	Geoffroy de Montalembert.	Jules Pinsard.	Robert Soudant.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).	Yves Durand (Vendée).	Jean de Lachomette.	André Monteil.	Auguste Pinton.	Jacques Soufflet.
Raymond Brun (Gironde).	Emile Durieux.	Henri Lafleur.	Lucien De Montigny.	Jacques Piot.	Marcel Souquet.
Robert Bruyneel.	François Duval.	Mme Catherine Lagatu.	Gabriel Montpied.	Fernand Poignant.	Charles Suran.
Henri Caillavet.	Jacques Eberhard.	Maurice Lalloy.	Jacques Moquet.	Alfred Poroï.	Edgar Tailhades.
Jacques Carat.	Fernand Esseul.	Marcel Lambert.	Roger Morève.	Georges Portmann.	Pierre-Christian Taittinger.
Roger Carcassonne.	Yves Estève.	Georges Lamousse.	André Morice.	Roger Poudonson.	Louis Talamoni.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Pierre de Félice.	Adrien Laplace.	Léon Motais de Narbonne.	Marcel Prélot.	Henri Terré.
Pierre Carous.	Charles Ferrant.	Emmanuel Lartigue.	Louis Namy.	Henri Prêtre.	Louis Thioléron.
Maurice Carrier.	Jean Filippi.	Robert Laucournet.	Jean Natali.	Pierre Prost.	René Tinant.
Charles Cathala.	Jean Fleury.	Robert Laurens.	Jean Nayrou.	Mlle Irma Rapuzzi.	Henri Tournan.
Léon Chambaretaud.	Marcel Fortier.	Charles Laurent-Thouvery.	Jean Noury.	Jacques Rastoin.	René Travert.
Marcel Champeix.	André Fosset.	Guy de La Vasselais.	Marcel Nuninger.	Joseph Raybaud.	Raoul Vadepiéd.
Fernand Chatelain.	Pierre Garet.	Arthur Lavy.	Dominique Pado.	Georges Repiquet.	Amédée Valeau.
Michel Chauty.	Marcel Gargar.	Edouard Le Bellegou.	Gaston Pams.	Etienne Restat.	Jacques Vassor.
Adolphe Chauvin.	Roger Gaudon.	Jean Lecanuet.	Henri Parisot.	Paul Ribeyre.	Fernand Verdeille.
Albert Chavanac.	Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).	Fernand Lefort.	Guy Pascaud.	Eugène Romaine.	Maurice Vérillon.
Pierre de Chevigny.	Lucien Gautier (Maine-et-Loire).	Jean Legaret.	Paul Pelleray.	Vincent Rotinat.	Jacques Verneuill.
Georges Cogniot.	Jean Geoffroy.	Modeste Legouez.	François Patenôtre.	Alex Roubert.	Jean-Louis Vigier.
André Colin (Finistère).	François Giacobbi.	Marcel Legros.	Paul Pauly.	Georges Rougeron.	Robert Vignon.
Jean Colin (Essonne).	Pierre Giraud.	Marcel Lemaire.	Marc Pautzet.	Maurice Sambron.	Yves Villard.
Jean Colliery.	Victor Golvan.	Bernard Lemarié.	Paul Pelleray.	Jean Sauvage.	Hector Viron.
Françisque Collomb.	Pierre Gonard.	François Levacher.	Jacques Pelletier.	Pierre Schiéfé.	Joseph Voyant.
André Cornu.	Mme Marie-Thérèse Goutmann.	Jean Lhospiéd.	Albert Pen.	François Schleiter.	Raymond de Wazières.
Yvon Coudé du Foresto.	Lucien Grand.	Robert Liot.	Lucien Perdereau.	Guy Schmaus.	Michel Yver.
Roger Courbatère.	Jean Gravier (Jura).	Henry Loste.	Jean Péridier.	Robert Schmitt.	Joseph Yvon.
Antoine Courrière.	Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).	Ladislas du Luart.	Guy Petit.	Henri Sibor.	Charles Zwickert.
Louis Courroy.	Léon-Jean Grégory.	Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).	Paul Piales.	Charles Sinsout.	
Maurice Coutrot.	Louis Gros.	Pierre Maille (Somme).			
Mme Suzanne Crémieux.	Paul Guillard.	Pierre Marcihacy.			
Etienne Dailly.	Paul Guillaumot.	Georges Marie-Anne.			
Georges Dardel.	Louis Guillou.	Louis Martin (Loire).			
Marcel Darou.	Marcel Guislain.	Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).			
Michel Darras.	Raymond Guyot.	Paul Massa.			
Léon David.	Jacques Habert.	Pierre-René Mathey.			
Roger Deblock.	Roger du Halgouet.	Jean-Baptiste Mathias.			
Jean Deguise.	Yves Hamon.	Marcel Mathy.			
Roger Delagnes.	Baudoin de Haute-cloque.	Michel Maurice-Bokanowski.			
Claudius Delorme.	Henri Henneguëlle.	Jacques Maury.			
Jacques Descours Desacres.	Jacques Henriët.	Jacques Ménard.			
Henri Desseigne.	Gustave Héon.	André Messager.			
André Diligent.	Roger Houdet.	Léon Messaud.			
Paul Driant.	René Jager.	André Mignot.			
Emile Dubois (Nord).	Maxime Javelly.	Paul Minot.			
Hector Dubois (Oise).	Léon Jozeau-Marigné.	Gérard Minvielle.			
Jacques Duclos.	Louis Jung.	Michel Miroudot.			
Baptiste Dufeu.	Lucien Junillon.	Paul Mistral.			
André DuLin.	Michel Kauffmann.	Marcel Molle.			
	Alfred Kieffer.	Max Monichon.			
		Gaston Monnerville.			
		René Monory.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Alfred Isautier et Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Georges Bonnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	281
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.